

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou, Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

NOVEMBRE 1715.



Imprimé,

Chez JACQUES LE SINCERE,
à l'Enseigne de la verité.

M. DCC. XV.

Fautes à corriger au mois d'Octobre 1715.

Page 239. lig. 14. *sa splendeur*, lisez *la splendeur*. pag. 263. lig. 14. *de*, lisez *sur*. *ibid.* lig. 15. *sur le Traité*, lisez *du Traité*. pag. 280. lig. 9. *à Rome*, lisez *à Vienne*. pag. 282. lig. 25. *Harneim*, lisez *Arnheim*. pag. 298. ligne 19. *auroient*, lisez *avoient*. *ibid.* lig. 27. *les modèles*, lisez *le modèle*.

Nota. Au mois d'Août, pag. 109. lig. 28. on a mis que le Comte de la Riviere avoit été Député des Etats de Bourgogne à la Cour de France : cette destination fut changée, & ce fut le Comte de Biffi, frere du Cardinal, qui fut chargé de cette Commission.

C'est par méprise & sur un faux exposé, qu'on a mis dans le même mois d'Août, page 154. que la nouvelle Comtesse de Cayeux, étoit de la Maison de Pomponne : le nom de Pomponne n'est pas celui d'une Maison. Si on le trouve dans la Maison de Bellievre, & dans celle d'Arnault, qui ont fourni de Grands hommes à l'Etat & à l'Eglise ; on se doit l'entendre que comme un nom de Baptême, ou tout au plus celui d'une Terre.

L'on trouve chez André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, les Mémoires des Sciences & des Arts, imprimés à Tévoux, soit en p. complets depuis qu'ils ont commencé par Janvier 1701. jusqu'à présent, soit mois séparés ; & régulièrement les nouveaux mois, à mesure qu'ils paroissent.

LA CLEF DU CABINET³⁰³

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems.

Novembre 1715.

A R T I C L E I.

*Contenant quelques Remarques, & des piéces Authentiques, concernant la mort de Louis XIV. Roi de France, surnommé LE GRAND. Et de l'avene-
ment de Louis XV. sur le Trône de cette Monarchie.*

I. **R**ien n'est capable d'exempter l'homme du *La mort ne respecte personne.*
joug de la mort : les plus grands Monarques ont cela de commun avec le moindre des Esclaves, qu'ils ne sont nez que pour mourir. La beauté & la fanté du corps, la grandeur d'ame, la force de l'esprit, le courage & la constance, les inclinations les plus relevées par la belle éducation, la splendeur du Trône, le brillant des Couronnes & des Sceptres : toutes ces grandes & majestueuses distinctions n'oot jamais arrêté d'un seul moment, la mort d'aucun homme, lorsqu'il est arrivé au dernier periode de sa course.

Les Orateurs & les Poètes ont, pour ainsi dire, épuisé la matiere sur l'éloge du plus Grand Roi qui ait été assis sur le Trône François depuis la fondation de cette Monarchie, cependant ceux qui travailleront à écrire son Histoire, n'auront pas besoin d'emprunter la flatterie pour faire un bel ouvrage : Ils n'auront qu'à se laisser guider à la verité, pour

transmettre à la postérité ce grand nombre de faits glorieux & presque inouis, qui sont arrivés sous le Règne de LOUIS le GRAND.

Ce Monarque a lui-même amassé ces riches matériaux, qui doivent être employez à la construction du *Temple de Memoire* que les Historiens *fidèles* voudront lui bâtir. Sa naissance leur présente d'abord un sang illustre qui circule encore dans les veines des plus grands Souverains de l'Europe : les beautés du corps & de l'esprit, dont la seule vûë imprimoit le respect dû à la Majesté : une ame grande & bienfaisante, point sanguinaire, très-généreux, qui n'a jamais refusé aucune grace, lorsqu'il a eû pouvoir l'accorder avec les loix sacrées de l'Etat & de la Religion du Royaume, ou aux devoirs de la conscience ; suivant en cela l'avis de ceux qui avoient l'honneur d'en être les Conseillers. Il a laissé des monumens de la pieté par le grand nombre d'Eglises qu'il a fait bâtir, & fondé : par celles qu'il a fait réparer ou enrichir : " par les soins qu'il s'est donné de ra-

„ mener au giron de l'Eglise Catholique, ceux de ses

„ Sujets, dont les Peres s'en étoient séparés, pour

„ suivre ceux qu'un mécontentement personnel avoit

„ fait enfanter de nouvelles Doctrines ; lesquelles se

„ sont multipliées presque en autant de branches

„ qu'on en voit à un arbre, qui ne tirent leur prin-

„ cipale nourriture, que du tronc dont elles tâchent

„ de s'éloigner ; ce qui les expose aux orages & aux

„ tempêtes, ainsi qu'on l'a souvent expérimenté dans

„ d'autres Etats.

Sous le Règne de ce Prince on a vû la justice & les loix rétablies ; les duels & les blasphèmes profcrits ; la navigation, les Arts & les Sciences arrivées dans le plus haut degré de perfection qu'aucun Roi de France les eût jamais portées, la langue Française épurée & suivie dans les principales Cours de l'Europe.

l'Europe. Des Rois, des Reines, des Electeurs, & un très-grand nombre d'autres Princes infortunés, obligés d'abandonner leurs Etats, ont trouvé sous ce Regne, le refuge, la protection & toute l'assistance que ce Grand Monarque a pû leur donner, soit en les faisant loger dans ses Maisons Royales: soit en leur fournissant les moyens d'entretenir la dépense de leur Cour, avec autant de magnificence qu'il lui étoit possible.

Dans les différentes guerres que Loüis XIV. a eût à soutenir depuis sa minorité, presque jusqu'à la fin de son Regne, il en est sorti glorieusement: il a dans sa jeunesse, apaisé les guerres civiles qu'on avoit suscité dans son Royaume, il en a étendu les frontieres; il a humilié des Puissances, qui après avoir oublié les obligations qu'elles avoient à sa Couronne, en étoient par jalousie, devenues les ennemis, il a défendu les droits & les interêts de ses Alliez, qui par les derniers Traitez de paix ont été rétablis, ou affermis sur leurs Trônes. Les Nations d'Asie & d'Afrique lui ont rendu de respectueux hommages, renobstant leur fierté & leur barbarie naturelle. Pour reduire tous ces motifs de gloire en peu de mots; il suffit de dire, que le Roi dont je parle, a été aimé, respecté ou craint, de toutes les Puissances de l'Europe; & de la plus grande partie de celles des autres parties du monde, qui ont eu connoissance de sa Puissance, de son merite, & de ses hautes vertus.

II. Ceux qui ont voulu chercher dans l'antiquité quelques exemples des Grands Princes dont l'Histoire ait fait mention, pour y trouver quelque conformité avec le Regne du Roi que la France vient de perdre, trouvent qu'à l'égard de l'âge, Auguste Empereur des Romains, qui mourut l'an quinze de la naissance de Jesus-Christ au mois d'Août, étoit

*Quelques
conformités
de Loüis
XIV. avec
Auguste
Empereur.*

âgé de 76. ans , d'autres disent qu'il couroit la 77. année. C'est à peu près l'âge qu'avoit le Roi.

Auguste un an avant sa mort , fit son Testament , dont il confia le dépôt dans le Palais des Vierges vestales : le Roi un an avant sa mort mit le sien en dépôt au Parlement de Paris.

Le Sénat de Rome , pour honorer la naissance d'Auguste , & le terme de sa mort , ordonna qu'on le nommeroit *le siècle d'Auguste*. On nommera , sans doute , (& quelques-uns ont déjà nommé) le Regne du Roi *le siècle de Louis le Grand*.

La mort d'Auguste produisit un deuil général dans tout l'Empire Romain , par le seul effet de la gloire qu'il s'étoit acquise. Celle du Roi n'a pas causé moins d'attention dans toute l'Europe ; elle sera , sans doute , regrettée dans l'Asie & dans l'Afrique , où elle vient déjà d'être portée par l'Ambassadeur de Perse , & par les dépêches envoyées aux Ministres & Consuls François , qui en répandront la nouvelle dans les parties de la terre , où ils résident.

Il est constant que la plus grande élévation de l'Empire Romain fut sous Auguste. Il n'est pas moins certain que l'Empire de France , a acquis sa plus grande splendeur sous le Regne de Louis le Grand ; on pouvoit même dire , sans outrer la matière , que ce Monarque a comme effacé tout ce que Rome & la Grèce nous présente de plus fameux ; puisque tout ce que l'antiquité nous fournit , depuis Auguste jusqu'à nos jours , (qui forme une distance de 17. siècles) n'avoit pu effacer la gloire que s'étoit acquise cet Empereur Romain. Je termine ce paragraphe par la pensée judicieuse d'un habile Ministre étranger , à la Cour de France , il dit , en apprenant la mort du Roi , que ce Prince devenoit immortel , par la belle carrière qu'il avoit remplie , & la renferma dans ces deux vers.

Louis

des Princes &c. Novemb. 1715. 307

LOUIS ayant tout fait ; & tout executé ;

N'avoit plus qu'à passer à l'immortalité.

III. Après que Mr. le Cardinal de Noailles eut rendu au corps du feu Roi ses derniers devoirs, & qu'il eut eu l'honneur de rendre ses respects au nouveau Roi ; il fit publier un Mandement le 2. Septembre, dont voici la teneur.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, *Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles pour le repos de l'ame du Roi.*
par la permission divine. Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du Titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de St. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maison de Navarre : A tous les Fidèles de nôtre Diocèse. Salut & Bénédiction. Dieu le seul Eternel & Immortel, qui a condamné tous les hommes à la mort, vient de faire subir au Roi cette loi juste & terrible. Il nous enleve un Maître, qui par un long & glorieux Regne, avoit mérité nôtre vénération & nôtre attachement : La Religion & la fermeté que ce Grand Prince a fait paroître à la vûë de la mort, ont découvert, plus que jamais, les excellentes qualités que Dieu avoit mises dans son ame. Une longue & douloureuse extrémité, n'a pû affoiblir sa foi. ni ébranler sa constance. Il a vû les larmes & les regrets des Princes & des Princesses de son sang, & de ses Courtisans les plus attachez, sans s'attendrir sur lui même. Il a employé la connoissance parfaite qu'il a plû à la divine bonté de lui conserver presque jusques aux derniers momens, pour regler les affaires de l'Etat, établir la paix dans la Maison Royale, instruire le Roi son petit-Fils des plus sages maximes de regner, & en attendant qu'il ait atteint l'âge de les mettre en pratique, assurer le Gouvernement du Royaume à un Prince, à qui Dieu le donne par sa naissance,

naiſſance, & à qui les hommes l'avoient déjà donné par leurs vœux. En un mot, le Roi que nous pleurons eſt mort en Roi Très-Chrétien, & en véritable Héros. Il ne nous reſte qu'à lui rendre les derniers devoirs que la Religion, & la reconnoiſſance exigent également de nous.

A ces Cauſes, Nous célébrerons demain un Service ſolemnel dans nôtre Eglife Metropolitaine, pour le repos de l'ame du feu Roi, & nous ordonnons que dans toutes les Eglifes de Paris, ſeculieres & regulieres, prétendûes exemptes & non exemptes, il ſera célébré le plutôt qu'il ſe pourra, & au jour le plus convenable pour chaque Eglife, un Service ſolemnel à la même intention; dans toutes les autres Villes & Bourgs de nôtre Diocèſe, où il y aura nombre d'Eccléſiaſtiques ſuffiſant, ſera pareillement chanté un Service ſolemnel, auffi-tôt qu'on y aura reçu nôtre préſent Mandement; & dans chaque Eglife de la campagne, on dira ſeulement une Meſſe baſſe. Enjoignons à tous Prêtres demeurans en nôtre Diocèſe, ſeculiers & reguliers, ſoi diſans exemts & non exemts, de célébrer chacun une Meſſe pour le repos de l'ame du feu Roi: Ordonnons pareillement à toutes les Religieuſes de nôtre Diocèſe, & aux filles des Communautés ſeculieres de faire une Communion à cette intention; comme auffi aux Eccléſiaſtiques de nos Seminaires & à tous Religieux qui ne ſont point encore Prêtres. Nous exhortons enfin les fidèles de tout ſexe & de toute profeſſion de joindre leurs prieres & leurs aumônes aux Sacrifices des Prêtres. Unifſons nous tous pour demander inſtaamment au Roi des Siècles immortel & invifible, la conſervation du jeune Roi, qui commence à regner ſur nous; prions-le de lui donner un Regne auffi long & auffi glorieux que celui du feu Roi ſon Biſayeul; qu'il rempliſſe les eſperances que nous donne l'heureux naturel de cet

Auguste

des Princes &c. Novemb. 1715. 309
Auguste enfant, & qu'il benisse abondamment le
Maître & ses Sujets.

IV. Nous avons déjà parlé dans le précédent Journal de quelques circonstances de ce qui se passa au Parlement de Paris, lorsque S. A. R. Mr. le Duc d'Orleans y fut reconnu Regent du Royaume, pendant la minorité du jeune Roi: mais pour donner plus de poids à ce que nous en avons dit, nous joindrons ici l'Arrêt prononcé dans cet Auguste Tribunal.

Extrait des Registres du Parlement du Lundi
2. Septembre 1715.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées où étoient les Princes du sang, & les Pairs ci-dessus nommés; après qu'ouverture a été faite du Testament du feu Roi, déposé au Greffe de la Cour, suivant son Edit du mois d'Août 1714. & l'Arrêt du 29. dudit mois d'Août; ensemble des Codicilles des 13. Avril & 23. Août dernier, apportés par Mr. le Duc d'Orleans, & oïi les Gens du Roi en leurs conclusions; la matiere mise en délibération, a déclaré & déclare, Mr. le Duc d'Orleans Regent en France, pour avoir, en ladite qualité, l'Administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roi. Ordonne que le Duc de Bourbon sera dès-à-présent Chef du Conseil de la Regence, sous l'Autorité de Mr. le Duc d'Orleans, & y présidera en son absence: que les Princes du sang Royal auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23. ans accomplis. Et après la déclaration faite par Mr. le Duc d'Orleans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de la Regence, dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices

Arrêt du
Parlement
au sujet de la
Regence du
Royaume
deferée à
Mr. le Duc
d'Orleans.

Et graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Regence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard ; ordonne qu'il pourra former le Conseil de Regence, même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes : le tout suivant le projet que Mr. le Duc d'Orleans a déclaré qu'il communiquera à la Cour. Que le Duc du Maine sera Sur-Intendant de l'éducation du Roi : l'autorité entière & commandemens sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la Garde de sa Personne, demeurant à Mr. le Duc d'Orleans, & sans aucune superiorité du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon, Grand-Maitre de la Maison du Roi. Que des Duplicata & des copies collationnées du present Arrêt, seront envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées, registrées ; & enjoint aux Substitués du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois &c.

V. Le 3. Septembre l'Assemblée Générale du Clergé de France se rendit à Versailles pour faire au nouveau Roi les complimens de condoléance sur la mort du Roi son Bisayeul, & de congratulation sur son avènement à la Couronne ; Mr. l'Archevêque de Narbonne Président de l'Assemblée, portant la parole, harangua S. M. de la manière suivante.

S I R E,

Harangue
du Clergé de
France au
Roi Louis
XV.

Voici les premiers hommages & les premiers respects, que le premier Corps de vôtre Royaume, s'empresse de rendre à Vôtre Majesté. Il ne peut s'empêcher de vous témoigner en même-tems beaucoup moins par ses paroles que par ses larmes, la vive dou-
leur

leur qu'il ressent de la perte irréparable que vous, SIRE, que l'Etat, & que l'Eglise viennent de faire du plus grand Roi qui ait jamais été.

Ce Prince, qu'on ne sçauroit assez regretter, fut l'admiration de l'Univers; vous êtes aujourd'hui le principal objet de l'attention de l'Europe. Il fut le plus redoutable ennemi de l'Hérésie; vous acheverez de la détruire. Il fut la gloire de la France; vous en êtes l'unique espoir. Il lui fut donné de Dieu, lorsqu'elle n'osoit presque plus l'attendre; le même Dieu vous destinoit la Couronne du Roi vôtre Bisayeul dans le tems même qu'il sembloit que vous en étiez plus éloigné.

Comme lui, V. M. monte sur le premier Trône du monde, dans un âge qui ne vous permet pas encore d'en connoître tous les avantages & tous les soins qui l'environnent: & comme lui vous y apportez les mêmes semences de vertu, & d'heureuses dispositions de la nature pour remplir tous les devoirs de la Souveraineté. Mais plus heureux, SIRE, que le Prince incomparable à qui vous succédez, vous trouvez en ses actions toutes les vertus Royales & Chrésiennes, qu'il a pris soin de recueillir des exemples de ses plus Illustres Prédecesseurs, de réunir & de vous présenter en sa Personne.

Vous en entendrez, SIRE, dans la suite, le recit à loisir, & vous aurez de la peine à le croire. Mais cet esprit vif, & ce cœur droit qui est le premier présent que vous avez reçu du Ciel, n'oublieront jamais les leçons importantes, quoiqu'en peu de mots, que ce mourant, & si digne de l'immortalité, vous a données.

Vôtre Majesté n'oubliera pas non plus ses sentimens de Religion en ses derniers momens; comparable à ceux des plus grands Saints, lorsqu'ils ont été prêts de paroître au Tribunal du Dieu vivant, qui juge les Rois comme les autres hommes; & cette circonstance que

les approches de la mort n'ont fait qu'affermir, bien loin de l'ébranler.

Cette constance, dis-je, qui lui a fait quitter les Grandeurs humaines, sans les regretter, & toutefois sans négliger les moindres obligations d'un Père plein de tendresse, & d'un Roi dont la sagesse & le courage n'ont jamais cédé à l'adversité, ni à la douleur.

Voilà, SIRE, l'abrégé des merveilles de la vie du feu Roi; & les circonstances de sa mort, encore plus glorieuse aux yeux même du monde qui passe, & plus désirable pour l'éternité, que la durée de son Règne, & que ses plus éclatantes prospérités. Modèle parfait! & dont la parfaite imitation fera toujours vôtre plus solide bonheur.

C'est à quoi V. M. réussira sans peine par les Conseils, & par la sage administration du Prince dont la prudence, l'étendue de génie, le grand cœur, & les graces naturelles exerceront & soutiendront vôtre autorité, la rendant aussi respectable à vos Peuples que Vous leur êtes précieux & que Vous leur inspirez de tendresse.

Nous nous flatons aussi, que les vœux & les prières du Clergé, dont tous les Prélats, & plusieurs de nôtre second Ordre sont redevables au feu Roi de leur dignité, & des biens qu'ils possèdent; animez par leur reconnaissance envers leur Bienfaiteur, & par la fidélité qu'ils vous doivent, qu'ils promettent à V. M. par le ministère de ma voix; & dont ils vont continuer de Vous donner des marques dans leur Assemblée, contribueront à toutes les félicités que Vous êtes en droit d'espérer, & qu'ils désirent plus ardemment qu'aucun des Sujets qui auront l'avantage de vivre sous vôtre Domination.

VI. Le Clergé s'étant acquitté de ce devoir envers le jeune Roi; alla rendre ses respects à Monseigneur le

des Princes &c. Novemb. 1715. 313

le Duc d'Orleans. Mr. l'Evêque d'Angets portant la parole fit à S. A. R. cette Harangue.

MONSEIGNEUR,

LE Clergé de France, qui a l'honneur de vous offrir aujourd'hui ses respects, vient aussi reconnoître en vous ce qui peut adoucir sa douleur en s'acquittant auprès de VOTRE ALTESSE ROYALE, d'un devoir qu'il s'est empressé de remplir; il ne rougit pas des larmes que la reconnoissance, & la piété lui font repandre: Vous-même, MONSEIGNEUR, le jugeriez indigne de vôtre protection & de vos bontez, si dans le moment qu'il vous regarde comme sa consolation, il oublioit le sujet de sa tristesse.

Mais ses pleurs ne l'aveuglent pas, & quelque touché qu'il soit d'une perte qui sans vous, MONSEIGNEUR, lui paroîtroit presentement irréparable, il connoit ce qu'il doit attendre de l'élevation de vôtre genie, de la pénétration de vos lumieres, de l'intrepidité de vôtre courage, de la multitude de vos talents; il se flatte de recueillir, par vos soins, les fruits d'une paix, dont la seve, pour ainsi dire, encore languissante, a besoin d'une main habile qui sache la ranimer; Il espere sur tout que l'Eglise alarmée trouvera dans V. A. R. un juste & zélé défenseur, & que par vôtre Religion l'erreur étouffée ou vaincuë, renoncera pour jamais au funeste triomphe qu'elle se prépare depuis plus de 60. ans.

Telle est, MONSEIGNEUR, nôtre confiance, & tels sont les motifs qui nous engagent à redoubler pour vous nos vœux. Chargé que vous êtes de former un Roi qui soit digne de succeder au plus grand Prince du monde, vous l'instruirez par vos exemples à se faire respecter de ses peuples; les graces qui vous accompagnent lui apprendront à se faire aimer, & la France ravie de vous sentir le dépositaire de sa force & de sa puissance, s'attend déjà avec justice, à voir

Harangue
du même
Clergé à S.
A. R. Mr. le
Duc d'Or-
leans.

revivre

revivre sous votre sage administration tout l'éclat de sa première gloire, & tous les charmes de son ancien repos &c.

VII. Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies ayant reçu des Lettres du nouveau Roi T. C. & de S. A. R. Mr. le Duc d'Orleans, y firent réponse le 10. Septembre; nous les joindons ici pour une preuve de la parfaite intelligence qui regne entre les deux Puissances. La Cour de France en a écrit de pareilles aux autres Puissances Souveraines de l'Europe, dont nous ne grossissons point cet ouvrage, puisqu'eux les veulent toutes sur le même sujet.

Lettre du Roi aux Etats - Généraux.

TRES CHERS, GRANDS AMIS, ALIEZ ET
CONFEDEREZ.

Lettre du
Roi Louis
XV. aux
Etats. Gé-
neraux des
Provinces-
Unies.

Nous avons perdu le Roi notre très honoré Seigneur & Bisayeul, & Dieu a voulu récompenser éternellement ses vertus Chrétiennes & héroïques, en le retirant du monde le 1. de ce mois. Vous connoîtrez assez la grandeur de cette perte, dont nous vous donnons part, comme à nos bons amis, & vous jugerez aisément de notre affliction. Mais au milieu de la douleur profonde que nous ressentons, nous suivrions mal les intentions du feu Roi notre Bisayeul, si nous ne vous assurions que nous voulons maintenir constamment les Traitez de Paix & d'Alliance qu'il avoit fait avec vous; & que nous proposant ses vertus pour modèle, nous voulons l'imiter aussi dans le désir qu'il avoit de conserver & d'affermir la tranquillité générale. Ce sont les Conseils que nous donne notre très-cher & très-aimé Oncle, le Duc d'Orleans, Regent de nos Royaumes pendant le cours de notre minorité

des Princes &c. Novemb. 1715. 315
minorité; & vous devez croire que nous les suivrons avec plaisir, étant conformes au véritable désir que nous avons de vous donner des marques continuelles de nôtre estime & de nôtre affection pour vous. Sur ce, nous prions Dieu, &c. Écrit à Versailles le 5. Septembre 1715. Signé, vôtre bon Ami, Allié & Confederé, LOUIS. Plus bas, COLBERT.

Reponse du 10. Septembre 1715.

SIRE,

Nous nous trouvons honorez par la Lettre qu'il a plu à Vôtre Majesté de nous écrire le 5. de ce mois. Tout le monde doit être sensible au décès d'un aussi grand Roi, qu'étoit S. M. vôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul. Pour lui, il a quitté la terre rivaillé de jours & de gloire: mais il a laissé ses amis, aussi bien que V. M. & tous ses Sujets penetrer d'affliction & de tristesse. Nous sommes de ceux qui en sont le plus sensiblement touchez, parce qu'après la paix faite, il nous honoroit de son amitié & de sa bienveillance. Nous compatissons donc véritablement à la juste douleur que ce funeste accident cause à V. M. esperant, SIRE, que le bon Dieu vous soutiendra dans vôtre âge tendre, pour supporter ce rude coup avec la même patience Chrétienne dont le Roi (de qui vous vous proposez les vertus pour modèle,) vous a laissé de si illustres exemples.

Quand nous considerons les sentimens que le feu Roi vôtre Bisayeul avoit, & qu'il a fait paroître même dans les derniers momens de sa vie pour la conservation & le maintien de la paix, dont nous jouissons presentement, & quand nous réfléchissons en même-tems sur l'affection dont il nous honoroit, nous regarderions son décès comme une perte entierement irréparable à nôtre égard, si V. M. n'avoit pas la

bonté

*Réponse des
Etats-Géné-
raux à la
Lettre précé-
dente.*

bonté de nous assurer qu'elle entre dans les sentimens de son Predecesseur , & qu'elle veut maintenir les Traitez de paix qu'il avoit fait avec nous , & la tranquillité générale suivant le désir du Roi défunt , de très glorieuse memoire , & les conseils de vôtre très-cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans , Regent de votre Royaume pendant le cours de votre minorité.

Rien ne pouvoit plus nous consoler dans ces tristes circonstances qu'une assurance si agréable de la part de V. M. Nous faisons fond là-dessus , & cela remplit parfaitement nos souhaits , puisque tout notre désir ne s'étend qu'à voir continuer la Paix & la tranquillité générale , & à vivre avec V. M. dans une bonne intelligence & une étroite union. Nous vous prions , S I R E , d'être persuadé que Nous y contribuerons tout ce qui dépendra de Nous , & que Nous employerons tous les soins possibles à faire accroître votre précieuse amitié , & à attirer de plus en plus votre bienveillance envers notre République. Aussi nous aurons pour V. M. les mêmes sentimens respectueux , que Nous avons toujours eu pour le feu Roi votre Bisayeul , & que Nous conserverons toujours pour sa memoire.

Cependant , nous faisons des vœux aussi ardens que sinceres au Tout-Puissant , pour qu'il conserve V. M. en santé , qu'il prolonge ses jours jusqu'à un âge plus avancé que celui qu'a atteint son glorieux Bisayeul ; qu'il benisse votre Regne de ses plus précieuses Benedictions ; qu'il le maintienne en Paix & qu'il comble votre Personne Royale & vos jours de gloire & de félicité. Nous sommes &c.

Lettre de S. A. R. Mr. le Duc d'Orleans aux Etats
Généraux.

M E S S I E U R S ,

Dans la juste douleur que je ressens de la perte que je viens de faire du Roi mon Seigneur & Oncle, l'un de mes premiers soins est de vous en faire part, aussi bien que de la Regence du Royaume, qu'il m'a laissée. Je vous prie d'être persuadé, que dans le cours de mon Administration, je ferai tout ce qui dépend de moi pour entretenir l'union & l'étroite correspondance qui doit être entre Nous, & que je ne saurois avoir de plaisir plus sensible, que celui de vous marquer dans toutes les occasions l'estime & l'attachement avec lequel je suis vôtre très-affectionné Ami.

P H I L I P P E D' O R L A N S .

Verfailles le 5. Septembre 1715.

Lettre de
Mr. le Duc
d'Orleans
aux Etats-
Généraux.

Reponse du 10. Septembre 1715.

M O N S I E U R ,

Nous remercions V. A. R. de la bonté qu'Elle a de Nous faire part par sa Lettre du 5. de ce mois, de la mort de S. M. le Roi vôtre Seigneur & Oncle, & de la Regence du Royaume qu'Elle vous a laissée: Nous sommes aussi extrêmement sensibles aux assurances que V. A. R. a bien voulu y ajouter, de ses sentimens pour l'entretien d'une bonne union & correspondance avec Nous. Nous concevons aisément la juste douleur qu'une perte si grande doit causer à V. A. Nous en jugeons par celle que nous en ressentons, qui est telle qu'elle doit être par rapport à l'amitié dont le feu Roi Nous honoroit, & au respect que Nous avons pour lui, & que nous aurons toujours pour sa mémoire.

Reponse à
la Lettre pre-
cedente.

Y

Dans

Dans un événement si funeste, Nous regardons comme un grand bonheur, que le feu Roi ait laissé la Regence de ses Royaumes, pendant la minorité du Roi son arrière petit fils, entre les mains de V. A. R. qui par sa naissance, sa sagesse, & la grandeur de son ame, est capable de gouverner un Royaume d'une si grande étendue & qui en commence l'administration avec un applaudissement universel. Nous en félicitons V. A. R. de tout nôtre cœur, souhaitant que sa Regence puisse être accompagnée de tout le succès qu'elle peut désirer Elle même pour sa propre satisfaction & gloire, & pour le bonheur du peuple dont le soin lui est commis.

Nous ne ferons rien avec plus de plaisir, que d'entretenir avec V. A. R. pendant le cours de son Administration, une bonne union & étroite correspondance, & Nous prions V. A. R. d'être fortement persuadée que nous n'avons point d'autre intention ni d'autre soin que de conserver la bonne intelligence rétablie par la Paix, & de Nous acquérir de plus en plus l'affection & la bienveillance de V. A. R. pour laquelle Nous aurons toujours toute l'estime imaginable. Nous sommes &c.

Harangue faite au Roi par Mr. de St. Poit Avocat-Général au Grand Conseil.

S I R E,

Harangue
au Roi de
la part du
Grand Con-
seil.

Nous nous présentons au Trône de V. M. pour y renouveler le serment de nôtre fidélité; nous espérons de trouver en vous la sagesse du Dauphin vôtre Pere, la mansuetude de vôtre Ayeul, & la gloire du Roy vôtre Bisayeul, auquel vous succédez. Les exemples du Prince regnant rariment déjà leurs cendres; sa sagesse formera vôtre cœur, & la main de Dieu fera le reste.

des Princes &c. Novemb. 1737. 319

VIII. Nous joindrons ici les Harangues qui furent faites au Parlement de Paris le 12. Septembre, jour auquel le Roi y tint, pour la premiere fois, son Lit de Justice. Lorsque tous les Princes du Sang, les Pairs du Royaume, & les Membres de ce Tribunal furent placez chacun selon leur rang, le jeune Roi étant son chapeau & le remettant, dit :

MESSIEURS, je suis venu ici pour vous assurer de mon affection; Mr. le Chancelier vous dira ma volonté.

Alors Mr. le Chancelier monta au Siège Royal, mit un genou en terre, & après avoir demandé au Roi la permission de parler, il retourna en la place, & s'étant couvert, il dit :

MESSIEURS, dans l'accablement de douleur où nous sommes, causée par la perte que nous venons de faire, c'est un grand sujet de consolation, de voir revivre toutes nos esperances dans la personne de Mr. le jeune Roi. Les grandes actions du Roi son Bisayeul, Chancelier ont fait pendant sa vie l'admiration & l'étonnement au Parlement de toute l'Europe. Il a été encore plus grand & plus mérité par plus admirable dans les derniers jours qui ont précédé sa mort : on n'a jamais vu tant de fermeté, tant de Religion & tant de présence d'esprit, qu'il en a marqué jusqu'à son dernier moment.

Sa prévoyance & l'amour qu'il avoit pour son peuple, l'avoit engagé, pendant qu'il étoit en santé, à porter sa vue sur l'avenir; ses dernières volontés, dont cette Auguste Compagnie a été dépositaire, ont été lues, la conjoncture présente a fait connoître la nécessité d'y porter plusieurs changemens, c'est ce qui a été fait par l'Arrêt du 2. de ce mois: le Roi vient tenir son Lit de Justice, pour le confirmer par sa présence & par son autorité.

Ce que nous apercevons dans le Successeur de la Couronne du Roi défunt, nous fait esperer qu'il sera aussi l'héritier de toutes ses vertus; on voit déjà paroître dans les premiers mouvemens de la plus tendre jeunesse, tout ce qui indique la bonté du cœur, avec la vivacité de l'esprit, & on connoit à ne s'y point tromper, qu'il ne manque que quelques années, pour développer & porter ensuite jusqu'au plus haut degré de perfection, les mêmes vertus qui brilloient avec tant d'éclat dans le Roi que la mort vient de nous enlever.

Le Roi mourant a donné au Roi son Arriere Petit-Fils les dernières marques de sa tendresse, en l'instruisant en peu de paroles de ce qu'il auroit à faire pendant son Regne pour rendre ses peuples heureux. Ces paroles & instructions demeureront pour toujours fortement gravées & imprimées dans le cœur & dans l'esprit du jeune Roi: les Personnes chargées du soin de son éducation lui en rappelleront souvent le souvenir, quel modele plus parfait, quelle regle plus seure pourroit-on lui proposer?

Tout ce que nous devons de reconnoissance à la memoire du Roi défunt, tout ce que nous avons eü pour lui pendant sa vie de sentimens, d'attachement, d'amour, de soumission, d'obéissance & de fidélité; tout doit être réüni dans la personne du jeune Roi. Son autorité sera exercée par un Prince Regent, auquel ce titre est dû par sa naissance; il renferme dans sa personne avec un esprit pénétrant & sublime, toutes les grandes qualitez que nous regardons depuis long-tems, presque comme naturelles & héréditaires dans le Sang Royal, toutes ces vües se portent au soulagement du peuple, & son Conseil sera composé des Personnes qui ont le plus d'expérience & de capacité, en sorte que tout concourt à rendre cette autorité respectable, & elle doit avoir la même force & trouver

le même esprit d'obéissance, qui étoit rendue au Roi que nous venons de perdre.

Tous les Membres de l'Etat doivent être unanimement pénétrés de ce sentiment, qui est conforme à leur devoir : mais il est nécessaire que chacun s'efforce d'en donner plus particulièrement des marques, dans ce tems de minorité, pour ôter aux Puissances étrangères toute idée de trouble & de division dans le Royaume : c'est le seul moyen de maintenir l'honneur de la Nation, & d'assurer le bonheur & la tranquillité des peuples

IX. Ce discours étant fini Mr. de Mesmes premier Président & Mrs. les Présidens & Conseillers, mirent le genou à terre ; Mr. le Chancelier les fit relever sur le champ, par ordre du Roi, & alors Mr. Le premier Président étant découvert, de même que tous les Membres de cet Illustre Tribunal, harangua le Roi de la manière suivante.

S I R E,

LA Royauté est immortelle en France, quoique nos Rois, comme les moindres de leurs Sujets, soient tributaires de la nature. Louis le Grand, après un long & glorieux Règne, en est la triste preuve ; ce cruel événement afflige & consterne tous les ordres du Royaume, & pénètre de la plus vive douleur ce premier Tribunal de l'Etat.

Mais au moment fatal où le plus Grand Roi du monde cesse de vivre, VOTRE MAJESTÉ, par le droit de sa naissance commence de régner. C'est le motif de l'Auguste Cérémonie, qui assemble aujourd'hui dans ce Sanctuaire de la Justice, la Cour des Pairs, & tout ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume ; c'est ce qui y attire par l'amour que nous avons pour nos Rois & par la pompe du spectacle, ce concours extraordinaire de peuple de tout âge & de toute condition.

Tout s'empresse à l'envie de vous contempler sur votre Lit de Justice, comme l'image visible de Dieu sur la terre; de vous y voir exercer la première & la plus éclatante fonction de la Royauté, & y recevoir les hommages, les soumissions, & le serment solennel de l'inviolable fidélité de votre Royaume. Outre cette protestation générale, le Parlement supplie VOTRE MAJESTÉ, d'être persuadée, qu'étant attaché aux intérêts de la Couronne, d'une façon plus étroite & plus immédiate, il considérera toujours comme le plus indispensable de ses devoirs; celui d'en soutenir, & d'en défendre les Droits & les Privilèges. Son dévoûement pour continuer de donner l'exemple à tous les Ordres du Royaume, repondra constamment à sa prééminence. On a vu dans tous les tems que malgré la médiocrité de sa fortune, sa profusion pour le service de l'Etat n'a point été d'autres bornes que son impuissance.

La tendresse de votre âge, SIRE, ne nous allarme point. La Divine Providence qui du haut des Cieux tient les Rênes de votre Empire, a souvent pris plaisir à verser ses bénédictions sur la minorité de nos Rois. Clotaire second, Philippe-Auguste, St. Loüis, dont vous descendez, Loüis le Juste, & Loüis le Grand, votre Bisayeul, à qui vous succédez, en sont de mémorables & de consolans exemples.

Tout nous augure un pareil bonheur; la nature, nos loix, & nos suffrages ont déferé la Regence & le Gouvernement de votre Royaume, avec un applaudissement universel, à Mr. le Duc d'Orléans, que nous regardons comme l'Ange tutelaire de l'Etat. La sagesse, la prévoyance de ce grand Prince, son zèle pour le bien public, suppleant à l'âge & à l'expérience qui manque à V. M. nous font esperer qu'il n'aura rien plus à cœur que le soulagement de vos peuples & la défense des saintes libertez de l'Eglise Gallicane

des Princes &c. Novemb. 1715. 323

qui sont le plus ferme apuy de vôtre Trône, & la splendeur de la Justice.

Ces projets sur les Conseils où il veut que la pluralité des suffrages décide, nous font esperer qu'il rétablira les affaires du Royaume, en affermissant nôtre repos & nôtre felicité; vôtre éducation qui sera le fondement de vôtre Religion & de vos mœurs, doit être le chef d'œuvre du sage & du pieux Prince qui y préside, & de ceux qui y sont associez.

Je finis en demandant à V. M. pour son Parlement, la continuation de la confiance & de la protection dont l'ont honoré les Rois vos Ancêtres, & principalement dans ces derniers tems le feu Roi, en lui remettant la garde de son Testament; c'est ce qui lui confirmera le droit & la possession où il est depuis tant de siècles, de rendre la justice à vos peuples, à vôtre décharge, en vôtre nom & par vôtre autorité, en suivant toujours fidèlement les Loix & les Ordonnances.

X. Ensuite les Gens du Roi se mirent à genoux pour marque du serment qu'ils prêtoient au nouveau Roi; & Mr. le Chancelier les ayant fait lever, ont porté la parole au Roi, par la bouche de Mr. Joly l'un des Avocats Généraux, en disant.

S I R R.

LA possession publique que V. M. vient prendre du Trône de ses Ancêtres, cette auguste Ceremonie qui imprime le respect, ou plutôt qui représente celui qui est gravé dans tous les cœurs; ce concours de vos plus fidèles Sujets qui applaudissent aux droits que vôtre naissance vous donne, semble être des suiets de consolation que le Ciel nous envoie après le funeste coup dont il vient de nous frapper. Nous avons perdu un Roi glorieux, par les plus éclatantes prosperitez, glorieux même par des revers, grand par toutes les vertus
heroïques

Celle de
Mrs. les Gens
du Roi.

héroïques jusques dans les derniers momens de sa vie ; plus grand alors par toutes les vertus Chrétiennes.

Mais pourquoi renouveler en ce séjour & votre douleur & la nôtre ? Nous vous possédons, SIRE, dans le sanctuaire de la justice ; Vous commencez votre Règne & presque votre vie par venir vous asseoir au milieu de nous, & honorer de votre présence ceux de vos Sujets, qui dépositaires & interprètes des Loix, sont plus en état d'apprendre aux peuples combien est indispensable la loi qui engage à vous obéir : Vous ne devez trouver ici que des transports de joye, qui sont comme nos premiers hommages, d'autant plus dignes de vous plaire, qu'ils partent du fond de nos cœurs.

Tout en effet conspire à nous donner les plus douces esperances, c'est au milieu d'une Paix profonde, qui a été presque le dernier ouvrage de la sagesse du Roi votre Bisayeul, qu'il laisse entre vos mains la destinée de ce grand Royaume ; l'union qui regne au dedans, répond à la tranquillité du dehors ; une parfaite unanimité à réunir tous les vœux de cette compagnie, pour déferer la Régence à un Prince que la naissance & le mérite y avoient appellé ; & nous regardons comme un présage certain de la félicité publique, le choix d'un Regent si capable de l'être, né avec un génie composé de chaque sorte d'esprit, que demandent les différentes parties du gouvernement, honoré de tous par l'étendue de ses connoissances, cheri de tous par les qualités de son cœur : aussi grand par les talens militaires que par les vertus pacifiques, il fera respecter votre autorité au dehors, il la fera aimer au dedans, & prévenant ces inclinations si pleines de bonté qui éclatent dans toutes les actions de V. M. il ne se servira de son pouvoir que pour goûter le plaisir de faire des heureux.

Nous avons déjà un gage assuré de son affection pour les peuples, dans ces sages Conseils dont il nous a tracé l'idée,

L'idée qui ayant pour objet chaque partie de l'ordre public, se rapporteront tous par leur union au Conseil suprême de la Regence, comme à leur centre, & formeront par cette heureuse harmonie le modèle d'un Gouvernement accompli; les Princes du Sang Royal destinés à être dans ce Conseil suprême, entreront dans les mêmes sentimens; animez par l'exemple de celui qui en a été établi le Chef, une noble émulation les fera concourir avec une égale ardeur à vôtre gloire, SIRE, & au bien de vôtre Royaume.

L'heureuse éducation de V. M. nous assurera la durée de ces avantages; nous nous la promettons, SIRE, de celui à qui la Surintendance en a été confiée; c'est à cet avantage important qu'il employera tant de grandes qualitez qui ont formé en lui cette union si rare, mais si précieuse de la science & de la vertu. Il nous apprendra que la véritable grandeur ne consiste point dans cet éclat extérieur qui vous environne; mais dans les vertus bienfaisantes qui vous attireront l'amour des peuples & leur respect intérieur; il cultivera dans le cœur de V. M. ces sentimens de tendresse & d'humanité, qui déjà y ont pris naissance; c'est par lui enfin, que vous serez instruit que la justice est le fondement des Empires, & que c'est par elle que les Rois remplissent la première & la principale de leurs obligations. Nous espérons qu'elle sera la règle de toutes vos actions, & que vous honorerez toujours de vôtre protection & de vôtre confiance ceux qui ont été établis pour la rendre à vôtre décharge. Vous saurez SIRE, un jour par les Histoires, que ce premier Tribunal de vôtre Royaume, mérite également & cette protection & cette confiance: que c'est à lui qu'est dû, en partie, le soutien d'une Monarchie, qui dure depuis tant de Siècles, & que la fidélité pour nos Rois n'a jamais été ébranlée dans cette Compagnie.

L'Auguste

L'Auguste Pere dont vous êtes né, SIRE, étoit persuadé de ces veritez & de toutes celles qui doivent être gravées dans le cœur d'un Grand Roi. Sa mort trop prompte, a fait perdre au Pere un peuple aussi-bien qu'à vous : Vous occupez un Trône qu'il occuperoit maintenant ; lui-même auroit tenu la place de vôtre Ayeul, digne à jamais d'être regreté par son humanité & par sa douceur. On vous dira, SIRE, combien vous avez de vertus à nous remplacer ; & nous esperons que cette obligation quelque grande qu'elle soit, ne sera pas un trop grand poids pour VOTRE MAJESTÉ.

Déjà nôtre attention vive & interessée cherche en vous des présages de l'avenir, & elle est pleinement satisfaite de tout ce qu'elle y trouve ; l'air de Majesté qui s'allie en vous à la douceur ; l'esprit qui brille jusques dans la naïveté de vos discours, des traits de bonté qui ne peuvent partir que de la nature, tout nous promet ce que nous désirons.

Fasse le ciel que nous voyions croître tous les jours avec vous, des dispositions si heureuses, qui parmi tant de Regnes fameux, dont nôtre Histoire est remplie, le vôtre ait un éclat singulier ; & pour renfermer tous nos souhaits en un seul, puissiez vous, SIRE, égaler les vertus de vôtre Bisayeul, & surpasser le nombre de ses années.

XI. Les gens du Roi ayant pris des conclusions pareilles à celles sur lesquelles intervint l'Arrêt de la Cour du 2. Septembre que j'ai inseré ci-devant, il n'étoit plus question que de prendre les opinions, ce qui fut fait par Mr. le Chancelier, lequel étant monté auprès du Roi, prit ses ordres un genou en terre ; ensuite il demanda l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Regent, des Princes du Sang, des Pairs tant Ecclesiastiques que Laïques, des Maréchaux de France
qui

qui avoient accompagné le Roi, il prit aussi les voix de Mrs. les Præsidents, & des autres qui ont voix délibérative à la Cour. Après quoi le Chancelier ayant rendu compte au Roi des avis de la Compagnie, il alla reprendre sa place, & s'étant converti il prononça au nom du Roi l'Arrêt dont voici la teneur.

LE Roi Séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orléans, & des autres Princes du Sang, Pairs de France & Officiers de la Couronne; oïï, & ce requerant son Procureur Général, a déclaré & déclare (conformément à l'Arrêt de son Parlement du 2. du present mois de Septembre) Mr. le Duc d'Orléans Regent en France, pour avoir en ladite qualité, l'administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roi. Ordonne que le Duc de Bourbon sera, dès-à-présent chef du Conseil de la Regence sous l'autorité du Duc d'Orléans, & présidera en son absence. Que les Princes du Sang Royal, auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23. ans accomplis. Et après la déclaration faite par Mr. le Duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de Regence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Benefices & graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Regence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; ordonne qu'il pourra former le Conseil de Regence; même tel Conseil inférieur qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes; le tout suivant le projet que Mr. le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour. Que le Duc du Maine sera Sur Intendant de l'éducation du Roi: l'autorité entière & le commandement sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées

Arrêt solennel qui confirme la Regence à Mr. le Duc d'Orléans.

employées à la garde de sa personne, demeurant à Mr. le Duc d'Orléans; & sans aucune superiorité du Duc de Maine sur le Duc de Bourbon, grand Maître de la Maison du Roi. Ordonne que des Duplicata du present Arrêt seront envoyez au autres Parlemens du Royaume; & des Copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le Roy y séant en son Lit de Justice le 12. Septembre 1715. Signé DONCOIS.

XII. J'ai donné ces pièces en entier; elles sont des plus essentielles à l'Histoire du tems, & les plus dignes de celebrer la gloire du feu Roi, avec la Majesté convenable; tout le Royaume y trouve de quoi nourrir ses esperances sous l'administration & le Gouvernement de Regence, du plus éclairé, & du plus judicieux Prince en qui la minorité du jeune Roi appartenoit & pouvoit être confiée. La sagesse de Monseigneur le Duc d'Orléans, a déjà dissipé les craintes de l'Europe, où l'on apprehendoit que la mort du feu Roi, n'occasionna de nouveaux troubles. Avant de passer aux Reglemens par où S. A. R. a manifesté la superiorité de son genie, je joindrai ici le Discours qu'elle fit au Parlement le 2. Septembre, qui étoit le lendemain de la mort du feu Roi, jour auquel le Parlement rendit l'Arrêt, que celui qu'on vient de lire a confirmé.

M E S S I E U R S ,

Discours
prononcé au
Parlement
par Mr. le

A Prés tous les malheurs qui ont accablé la France, & la perte que nous venons de faire d'un grand Roy, nôtre unique esperance est en celui que Dieu nous a donné. C'est en lui, MESSIEURS, que nous devons

dévon à present nos hommages & nos fidèles obéissances: C'est moi comme le premier de ses Sujets, qui doit l'exemple de cette fidélité inviolable pour sa Personne, & d'un attachement encore plus particulier que les autres aux interêts de son Etat. Ces sentimens connus du feu Roy, m'ont attiré sans doute, les discours pleins de bonté qu'il m'a tenus dans les derniers instans de sa vie, & dont j'ai crû vous devoir rendre compte. Après avoir reçu le Viatique, il m'appella, & me dit.

Duc d'Or.
leans le 21
Septembre.

MON NEVEU, j'ai fait un Testament, où je vous ai conservé tous les droits que vous donne vôtre naissance. Je vous recommande le Dauphin: servez-le aussi fidèlement que vous m'avez servi, & travaillez à lui conserver son Royaume. S'il vient à manquer, vous serez le Maître, & la Couronne vous appartient. A ces paroles il en ajouta d'autres, qui me sont trop avantageuses pour les pouvoir repe-ter; il finit en me disant: j'ai fait les dispositions que j'ai crû les plus sages; mais comme je ne sauroit tout prévoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on la changera. Ce sont ses propres termes.

Je suis donc persuadé que suivant les Loix du Royaume, & suivant les exemples de ce qui s'est fait en de pareilles conjonctures, & la destination même du feu Roi; la Regence m'appartient, mais ce ne sera pas sans vos sages remontrances. Je vous les demande par avance, en protestant dans cette Auguste Assemblée, que je n'aurai d'autre dessein que de soulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les Finances, de retrancher les dépenses superflües, d'entretenir la paix au dedans & au dehors du Royaume, de rétablir surtout l'union & la tranquillité dans l'Eglise, & de travailler enfin avec toute l'application qu'il me sera possible, à tout ce qui peut rendre un Etat heureux. Ce que je demande donc à present, Messieurs, c'est
que

que les Gens du Roi donnent leurs conclusions sur les propositions que je viens de faire, & qu'ils délibèrent aussi-tôt que le Testament aura été lu, sur les Titres que j'ai pour parvenir à la Regence, en commençant par le premier, c'est-à-dire celui que je tiens de ma naissance & des loix du Royaume.

XIV. Voici les deux premières Déclarations que le nouveau Roi de France rendit le 15. Septembre qui sont deux pièces intéressantes pour l'Histoire du tems, & qui marquent la justice & la supériorité du génie de l'Illustre Regent de ce Royaume.

Déclaration en faveur du Parlement de Paris.

Déclaration
du Roy en
faveur du
Parlement de
Paris.

LOUIS &c. La fidélité, le zèle, & la soumission avec lesquels nôtre Cour de Parlement a toujours servi le Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul, Nous engageant à lui donner des marques publiques de nôtre confiance, & sur-tout dans un tems où les avis d'une Compagnie aussi sage qu'éclairée, peuvent Nous être d'une si grande utilité; Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle, & de plus avantageux pour nôtre service même, que de lui permettre de Nous représenter ce qu'elle jugera à propos, avant d'être obligé de procéder à l'enregistrement des Edits & Déclarations que Nous lui adresserons; & nous sommes persuadés qu'elle usera avec tant de sagesse & de circonspection, de l'ancienne liberté dans laquelle Nous la rétablissons, que ses avis ne tendront jamais qu'au bien de nôtre Etat; & mériteront toujours d'être confirmés par nôtre autorité. A ces Causes, de l'avis de nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse,

des Princes &c. Novemb. 1738. 331

& autres grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que lorsque Nous adresserons à nôtre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre seule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos Ordres pour les faire enregistrer; notredite Cour, avant que d'y proceder, puisse nous représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre Royaume, & ce dans la huitaine au plus tard, du jour de la délibération qui en aura été prise, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, il y sera par Nous pourvû ainsi qu'il appartient, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donnée à Vincennes le quinzième jour du mois de Septembre, l'an de grace 1715, & de notre Regne le premier. signé Louïs; Et plus bas, par le Roi, Le Duc d'Orleans Regent present, Phelypeaux. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration qui ordonne l'établissement des Conseils particuliers, subordonnez au Conseil Général de la Regence &c.

LOUIS &c. Le feu Roi de glorieuse memoire, Déclaration pour
notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, pouvoit tion pour
par ses qualitez personnelles, & ses vertus éminentes l'établisse-
suffire seul au Gouvernement de son Royaume. ment de di-
La droiture de son cœur, l'élevation de son vers Conseils
esprit, l'étendue de ses lumieres, augmentées

subordonnez
à celui de la
Regence.

mentées & soutenues par une longue experience, lui rendoient tout facile dans l'exercice de la Royauté; mais la foiblesse de notre âge demande de plus grands secours, & quoique Nous puissions trouver tous ceux dont Nous avons besoin, dans la personne de notre très cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre Royaume; sa modestie lui a fait croire, que pour soutenir le poids d'une Regence qui lui a été si justement déferée, il devoit proposer d'abord l'établissement de plusieurs Conseils particuliers, où les principales matieres qui méritent l'attention directe & immédiate du Souverain, seroient discutées & réglées pour recevoir ensuite une dernière décision dans un Conseil général; qui ayant pour objet toute l'étendue du Gouvernement, seroit en état de réunir & de concilier les vûes différentes des Conseils particuliers. Cette forme de Gouvernement a paru d'autant plus convenable à notre très cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, qu'il sçait que le plan en avoit déjà été tracé par notre très-honoré Pere, dont nous aurons au moins la satisfaction de suivre les vûes, si le Ciel Nous a privé de l'avantage d'être formé par ses grands exemples. Il étoit persuadé que toute l'autorité de chaque partie du ministère étant réunie dans la personne d'un seul, devenoit souvent un fardeau trop pesant pour celui qui en étoit chargé, & pouvoit être dangereuse auprès d'un Prince que n'auroit pas la même supériorité de lumières que le Roi notre Bisayent; que la vérité parvenoit si difficilement aux oreilles d'un Prince, qu'il étoit nécessaire que plusieurs personnes fussent également à portée de la lui faire entendre; & que si l'on n'interroissoit au Gouvernement un certain nombre d'hommes aussi fidèles qu'éclairés; il seroit presque impossible de trouver toujours des Sujets formés & instruits qui fissent moins regretter la perte des personnes consommées dans la science du Gouvernement

Gouvernement, & qui fussent même en état de le remplacer. Nous ferons donc au moins revivre l'esprit de notre très-honoré Pere, en établissant des Conseils si avantageux au bien de nos Etats & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que cet établissement ne peut être suspect par sa nouveauté, puisque Nous ne ferons que suivre l'exemple de ce qui s'observe avec succès dans d'autres Royaumes, & qui s'est observé dans le nôtre même, pendant le Règne de plusieurs des Rois nos Prédécesseurs. Le dérangement que 25. années de guerre, & plusieurs autres calamitez publiques ont causé dans les affaires de cette Monarchie & le désir ardent que la qualité de Roi nous inspire, de remettre toutes choses dans leur ordre naturel, & de rétablir la confiance & la tranquillité publique; sont encore de nouvelles raisons qui appuyent la sagesse des conseils que notre très-cher Oncle le Duc d'Orleans Nous a donnés sur ce sujet. Nous savons d'ailleurs, que chargé du Gouvernement de l'Etat jusqu'à notre majorité, tous ses vœux ne tendent qu'à Nous le remettre tranquille & florissant, & à y parvenir par des voyes qui montreront à tous nos Sujets, qu'il ne cherche qu'à connoître & à employer le mérite & la vertu; qu'il veut que les bons Sujets de toutes conditions, & sur-tout ceux de la plus haute naissance, donnent aux autres l'exemple de travailler continuellement pour le bien de la Patrie; que toutes les affaires soient réglées plutôt par un concert unanime, que par la voye de l'autorité; & que la Paix fidèlement entretenue au dehors avec nos Voisins regne en même-tems au dedans, par l'union de tous les Ordres du Royaume. A ces Causes, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de

Toulouse & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît.

1. Qu'outre le Conseil général de Regence, il en soit établi six autres particuliers, qui seront composés chacun d'un Président & d'un nombre convenable de Conseillers & de Secretaires, selon la nature des affaires; dont chaque Conseil sera chargé, sçavoir, le Conseil de Conscience, où l'on traitera des affaires Ecclesiastiques, le Conseil des affaires étrangères, le Conseil de guerre & de tout ce qui y a rapport, le Conseil de Finances, le Conseil de Marine, & de tout ce qui en dépend, le Conseil des affaires du dedans du Royaume, qui étoient ci devant portées au Conseil des Depêches; le tout sans rien innover à l'égard du Conseil privé, même des directions pour ce qui regarde les affaires contentieuses des Finances, lesquelles se tiendront ainsi que par le passé sauf à y être apporté dans la suite tel Reglement qu'il appartiendra, comme aussi sans que les affaires dont la connoissance appartient à nos Cours, & autres Tribunaux & Jurisdiction de notre Royaume, puissent être portées dans lesdits Conseils.

2. Et attendu que le Commerce a presque un égal rapport avec les Finances & la Marine; il sera fait choix de quelques uns des Membres de ces deux Conseils, pour y travailler avec les Députés des Villes du Royaume, qui ont eu entrée jusqu'à present dans le Conseil de Commerce; & en cas que la matiere soit importante, les Conseils des Finances & de Marine se réuniront pour la discuter conjointement.

3. Ceux qui seront choisis pour entrer dans ces differens Conseils seront tenus de s'assembler incessamment, dans le lieu qui sera destiné à tenir chaque Conseil,

pour dresser un projet de Reglement sur la forme qui sera observée par raport à l'ordre & la distribution des affaires, au tems & à la maniere de les traiter à la reduction qui sera faite des délibérations, & aux Registres qui en seront tenus; & ce projet sera porté au Conseil de Regence, pour y être autorisé & confirmé ainsi qu'il sera jugé à propos.

4. Toutes les matieres qui auront été réglées dans les Conseils particuliers, seront ensuite portées au Conseil général de Regence, pour y être pourvu par notre très-cher Oncle le Duc d'Orleans Regent du Royaume, suivant la pluralité des suffrages, si ce n'est qu'il y eut égalité d'avis, auquel cas celui du Regent prévaudra, & sera décisif, & néanmoins en ce qui concerne les Charges & Emplois, les nominations & collations des Benefices; les gratifications, pensions, graces & remissions, notre très-cher Oncle le Duc d'Orleans Regent du Royaume pourra en disposer, ainsi qu'il jugera le plus à propos, après avoir consulté le Conseil général de Regence, sans être assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; le tout conformément à l'Arrêt rendu le 2. du present mois par notre Cour du Parlement, & dont Nous avons ordonné l'exécution dans notre Lit de Justice du 12 de ce present mois.

5. Le President de chaque Conseil particulier, aura séance & voix délibérative au Conseil général de Regence, pour les affaires qui regarderont le Conseil dont il sera President, & fera le raport des résolutions qui y auront été prises; & s'il est jugé nécessaire en certain cas, d'y appeller encore quelques-uns des Conseillers dudit Conseil, soit pour faire le raport des affaires dont le President n'aura pu se charger, ou pour d'autres raisons; ceux qui y entreront alors auront pareillement voix délibérative dans le Conseil général de Regence.

6. Dans les affaires importantes, notre très-cher

Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, appellera audit Conseil général, quand il estimera le devoir faire, tous les Présidens des Conseils particuliers, même tels des Conseillers desdits Conseils qu'il jugera à propos d'y joindre.

7. Il commettra un des Conseillers du Conseil général pour recevoir deux fois la semaine, à l'issüe dudit Conseil, avec deux des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, qui seront actuellement de service en nôtre Conseil, tous les Placets qui seront portés dans une des Salles du Palais où Nous ferons nôtre demeure; & seront lesdits Placets remis entre les mains desdits Maîtres des Requêtes pour en faire l'extrait, dont ledit Conseiller rendra compte en leur presence, à nôtre très-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, qui les renvoyera ensuite aux Présidens des Conseils, ou aux Officiers des Compagnies ou autres que chaque Placet pourra regarder.

8. Et pour ce qui concerne les Reglemens généraux qui pourront être à faire pour l'administration de la Justice dans nôtre Royaume; Voulons qu'il y soit procédé par nôtre très-cher & féal Chancelier de France, avec tel des Chefs & Présidens des premieres Compagnies, Officiers du Parquet & autres Magistrats, que Nous jugerons à propos de choisir & ausquels Nous donnerons les ordres à cet effet, Nous reservant de les appeller même à nos Conseils, avec voix délibérative, lorsque leur presence y pourra être nécessaire pour nôtre service & le bien de nôtre Royaume, sans les détourner de leurs fonctions ordinaires.

9. Voulons aussi que les affaires de nature à être portées ausdits Conseils, dans lesquels nôtre Domaine, ou les droits de nôtre Couronne pourroient être intéressés, soient communiquées à nos Avocats & Procureurs Généraux en nôtre Cour de Parlement de Paris, où ils pourront même être entendus, quand ils

des Princes &c. Novemb. 1715. 337

ils croiront devoir le demander avant que lesdites affaires y soient réglées. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Vincennes le quinziesme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1715. & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orleans, Regent present, Phelipeaux.

Etablis-

Liste des Personnes dont le Conseil de la Regence est ment de nous- composé; ensemble de celles qui doivent composer les veaux Con- six autres Conseils, subordonnez au Conseil de la seils, Regence.

Conseil de Regence.

| | | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| Monseigneur le Duc d'Or- | leroi. | |
| leans Regent du Royau- | Mr. le Duc de St. Simon. | <i>Conseil de</i> |
| me. | Mr. le Maréchal d'Hart- | |
| Mr. le Duc de Bourbon | court. | <i>Regence,</i> |
| Président- | Mr. le Maréchal de Be- | |
| Mr. le Duc du Maine. | zons. | |
| Mr. le Comte de Toulou- | Mr. de Chavigny ancien | |
| se. | Evêque de Troyes. | |
| Mr. le Chancelier. | Mrs. les quatre Secretaires | |
| Mr. le Maréchal de Vil- | d'Etat. | |
| Et Mrs. Daguessau & Peletiet de Souzy, lorsqu'ils y seront appellez pour les affaires concernant les Finances. | | |

Conseil de Conscience ou affaires Ecclesiastiques.

Celui de conscience.

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| Monseigneur le Cardinal | Mr. le Procureur Général. |
| de Noailles Président. | Mr. l'Abbé Pucelle. |
| Mr. l'Archevêque de Bor- | Et un Evêque à nommer. |
| deaux. | |

Conseil des affaires étrangers.

Celui des affaires étrangères.

| | |
|---------------------------|----------------------|
| Mr. le Maréchal d'Uxelles | Mr. l'Abbé d'Etrées. |
| Président. | Mr. de Chiverny. |
| | Mr. |

Mr. le Marquis de Canil- Et pour Secrétaire Mr.
lac. | Peiquet.
Mr. Amelor.

Conseil pour les affaires de la guerre.

*Celui des
affaires de
guerre.*

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Mr. le Maréchal de Vil- | Mr. Renolds. |
| lars Président. | Mr. de Lery. |
| Mr. le Duc de Guiche. | Mr. de St. Hilaire. |
| Mr. de Puysegur. | Mr. de Valory. |
| Mr. de Geoffreville. | Mr. de St. Contest. |
| Mr. de Biron. | Mr. le Blanc. |

Conseil des Finances.

*Celui des
Finances.*

| | |
|----------------------------|-----------------------------|
| Mr. le Maréchal de Ville- | Mr. Dormesson. |
| roy en fera le Chef. | Mr. Gilbert de Voisin, |
| Mr. le Duc de Noailles | Mr. Baudry. |
| Président. | Mr. de Gaumont. |
| Mr. Défiat Vice Président. | Mr. le Président Dodun |
| Mr. Desforts. | de Coeffart. |
| Mr. Rouillé du Coudray. | Mr. le Fevre de la Planche. |
| Mr. Fagon. | Et Mr. la Bliniere Secre. |

Conseil de Marine.

*Celui de
Marine.*

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| Mr. le Maréchal d'Estrées. | Escadre. |
| Mr. le Maréchal de Thes- | Mr. de Champigny, Chef |
| lé. | d'Escadre. |
| Mr. de Vauvray. | Mr. de Bonrepos. |
| Mr. Ferrand, Président en | Et Mr. de la Chapelle Se- |
| Bretagne. | cretaire. |
| Mr. Coëtlogon, Chef d'E- | |

*Celui des
affaires du
dedans du
Royaume.*

Conseil des affaires du dedans du Royaume.

| | |
|----------------------------|------------------------|
| Mr. le Duc d'Antio. Prési- | Mr. de Bering, premier |
| dent, | Ecuyer. |

Mr. le Marquis de Brancas. |
Un Evêque à nommer. |

Mr. d'Argençon quand
il sera appelé.

ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considerable
en FRANCE, depuis le mois dernier.*

I. **C**omme l'Espagne ne nous fournit pas assez de matieres ce mois-ci pour en faire un Article, nous nous contenterons de dire que le 23. du mois d'Août Sa M. C. regla que le Conseil de guerre seroit à l'avenir composé de dix Conseillers, quatre Officiers Généraux de terre, deux de la Marine, quatre de Robe, d'un Fiscal, & d'un Secrétaire; revoquant le Decret du 23. Avril 1714. en ce qu'il pourroit être contraire à ce nouvel établissement. Que la Flotte destinée pour la nouvelle Espagne, partit de Cadix le 21. Août dernier. Que la fête de St. Louis dont le Prince des Asturies porte le nom, (lequel entra ce jour-là dans la neuvième année,) fut célébré à Madrid avec beaucoup de magnificence. Et qu'enfin la mort du Roi T. G. avoit rempli de deuil la Cour d'Espagne.

II. Madame la Princesse des Ursins venant de Paris, arriva à Lion le 30. Août: Elle fut logée au Gouvernement, où elle séjourna jusqu'au neuvième Septembre; qu'ayant appris la mort du Roi, elle s'embarqua sur le Rhône pour se rendre à Avignon, où elle attendra reponse aux dépêches qu'elle a envoyées à Rome, pour se déterminer si elle restera à Avignon, où si elle poursuivra son voyage vers l'Italie.

*Départ de
la Princesse
des Ursins
pour Avi-
gnon.*

III. Enfin Riza-Beg, Ambassadeur de Perse s'embarqua au Havre de Grace vers la mi-Septembre sur la Fregate l'Astrée, & fit voile pour s'en retourner dans

*Embarque-
ment de
l'Ambassa-
dans*

deur de Perse pour s'en retourner en son Pays, & son éloge. dans son Pays, après avoir fait une infinité de folies & d'extravagances dans les differens endroits où il a passé & séjourné ; on attribue toutes ces algarades à l'effet d'un temperament particulier, d'un orgueil, ou d'une préomption démesurée, qui l'a distingué de tous les Ministres Orientaux qu'on eut encore vû en Europe. Il a couronné toutes ses actions en amenant avec lui une jeune & jolie Françoisse de moyenne reputation, quoique grosse de six mois ; de sorte qu'à moins qu'il ne la fasse jeter dans la mer, lorsqu'il en sera entièrement rassasié, elle accouchera sur le Vaisseau sans le ministère d'accoucheur ni de matrone. Cela suffit pour donner une idée de cet Ambassadeur, laissant à ceux qui travaillent à l'Histoire amoureuse du Persan, à éclaircir des faits & des intrigues qui ne sont point de ma compétence.

Prix offert par l'Academie de Bordeaux pour l'année 1716.

IV. L'Academie de Bordeaux promet de donner au commencement de Mai 1716. le prix ordinaire d'une medaille d'or de la valeur de cent écus, qui porte d'un côté la devise de l'Academie, & de l'autre les Armes du Duc de la Force, qui est le Protecteur, & aux depens duquel ce prix est donné. Le sujet sur lequel les Savans ont à travailler pour aspirer à cette recompense, c'est de donner le système le plus probable sur la formation de la Glace, qui explique de la maniere la plus vraisemblable ses divers Phenomenes; on laisse la liberté de composer les Dissertations en François ou en Latin. Celles qui n'arriveront pas à Bordeaux le premier mars prochain au plus tard, n'entrent point en concours avec les autres.

Lois XIII. XIV. & XV. parviennent à la Couronne

V. Depuis la mort d'Henry le Grand, de glorieuse memoire, arrivée en 1610. le Trône de France a été occupé par trois Princes du nom de Loisis parvenus à la Couronne dans un trop bas âge pour gouverner

des Princes &c. Novemb. 1715. 341

gouverner ce grand Etat par eux-mêmes sans l'aide *ne de France*
& secours d'une Regence. Louis XIII. né le 27. Sep- *en l'âge de*
tembre 1601. monta sur le Trône le 14. Mai 1610. *Minorité.*
& ne fut déclaré Majeur qu'en 1614. Ainsi il regna
quatre ans sous la tutelle de la Reine sa Mere. Louis
XIV. prit naissance le 5. Septembre 1638. succeda
à Louis XIII. son pere le 14. Mai 1643 étant alors
âgé de 4. ans neuf mois & neuf jours. Il eut comme
son Prédecesseur la Reine sa mere pour Regente
pendant environ neuf ans. Louis XV. monta sur le
Trône le 1. Septembre 1715. âgé de 5. ans six
mois & 16. jours; mais plus heureux que les Illus-
tres Bisayeul & Trisayeul, au lieu d'avoir dans sa
minorité les Conseils des femmes & des Ministres
favoris; notre nouveau Roi a l'avantage, d'avoir pour
le soutien de sa Couronne, & pour Gouverneur de
son vaste Royaume, le Premier Prince du Sang
Royal: la Regence lui appartient de droit, par son
rang & par sa naissance; son esprit supérieur & péné-
trant, joint à ses grandes & éminentes qualitez,
maintiendra la France dans une parfaite tranquillité
& fera bientôt oublier aux peuples, partie des cala-
mités dans lesquelles les avoient plongez les longues
guerres, que l'Etat s'est vû obligé de soutenir, pres-
que tout le tems des deux-derniers Regnes.

VI. Celui du nouveau Roi a commencé par un *Le Roi va-*
Acte de clemence & de bonté; puisqu'on a déjà ouvert *pelle les exi-*
les prisons à beaucoup de personnes de differens états *les & fait*
& conditions, qui y étoient enfermées, on a aussi *mettre en li-*
rapellé les exilés repandus dans diverses Provinces *berté les pri-*
par Lettres de Cachet. *sonniers.*

VII. Madame de Maintenon s'est retirée à St. Cyr, *Madame*
Abbaye Royale près de Versailles, que le Roi fonda *de Mainte-*
en 1686. & dont la Communauté a été formée par *non se retire*
les soins de Madame de Maintenon, qui en fut dé- *à St. Cyr.*
clarée Supérieur. S. M. lui fit bâtir un magnifique
appartement

apartement pour la loger avec toutes les personnes de sa suite ; ayant ordonné, " que tant ceux qui sui-
 ,, vont cette Dame, au dedans de la Clôture, que
 ,, ceux de son train qui seront au dehors, seroient
 ,, nourris, logez, & entretenus aux dépens de ladite
 ,, fondation, tout le tems qu'il plaira à ladite Da-
 ,, me ; à laquelle il est loisible d'y rester avec tel
 ,, nombre de personnes dont elle voudra se faire
 ,, accompagner, & d'y jouir de toutes les préemi-
 ,, nances, honneurs, prérogatives, direction, & telle
 ,, autre autorité qui peut appartenir à un Fondateur,
 ,, ou Fondatrice d'Abbaye Royale.

*En quoi con-
 siste la Com-
 munauté de
 St. Cyr, &
 les revenus
 de cette Ab-
 baye.*

Cette Communauté fut réglée au nombre de 36. Dames professes, 24. Sœurs converses, obligées aux trois vœux de pauvreté, chasteté, obéissance. Le Roi ordonna en même-tems, qu'on y recevoit 250. Demoiselles de Familles Nobles, depuis l'âge de 7. jusqu'à l'âge de 12. ans pour y être entretenues gratuitement de toutes choses nécessaires, jusqu'à l'âge de 20. ans, y ayans des fonds destinez pour dotter celles qui seroient appellées à la vocation de la Religion, ou qui seroient mariées de l'agrément du Roi, ou de ses Successeurs.

D'abord le Roi donna en 1686. pour dotter cette Maison, la Terre & Seigneurie de St. Cyr avec 50000. livres de rente à prendre sur le Domaine de la Généralité de Paris. S. M. y unit aussi la Menſe Abbatiale de St. Denis en France, qui par là se trouva éteinte. Mais comme par les suites, ce Prince jugea que ces revenus ne suffisoient pas pour remplir son intention ; cette dotation fut augmentée au mois de Mars 1698. de 30000. livres de rente annuelle, & au mois de Juillet suivant, elle fut encore augmentée de 60000. livres de rente annuelle, payable par la Généralité de Paris, sur les quittances de Madame de Maintenon, comme Supérieure, qui

des Princes &c. Novemb, 1715. 343

a eû droit de mettre ces deux dernières sommes à part des autres revenus de la Maison, pour en disposer comme elle le trouveroit à propos. En sorte que l'Abbaye Royale de St. Cyr, outre les revenus de la Terre de ce nom, & la Menſe Abbaticale de St. Denis, jôit de cent quarante mille livres de rentes annuelles. Au reste toutes les pensions que le feu Roi avoit assignées à Madame de Maintenon, lui sont conservées, & lui seront payées la vie durant.

VIII. Mr. le Duc de Bouillon s'étant demis volontairement de la Charge de Grand Chambellan de France, le Roi en a disposé en faveur du Duc d'Albert fils de Mr. de Bouillon,

Mr. d'Albert est fait Grand Chambellan.

IV. Parmi plusieurs pièces de Poëſie qu'on m'a communiqué, faites à l'occasion du feu Roi T. G. j'en joindrai ici deux des plus courtes, en attendant qu'il en paroisse de plus sublimes, & de plus dignes de la gloire & de la mémoire d'un si grand Monarque. Ceux qui sont les Auteurs de celles que je supprime, ne s'en scandaliseront pas, s'ils font attention que les pièces d'éloquence insérées dans ce Journal, sont d'une nature plus convenable à l'Histoire: & qu'en matière de Poëſie, sur un pareil sujet, il seroit à propos de n'en produire aucune, qu'elle n'eût été faite ou limée par ces premiers Maîtres de l'Art: quoiqu'il en soit voici les deux, qui occuperont la place qui me reste pour cet Article.

Epitaphe du Roi Louis XIV.

*Sujet aux Loix de la nature,
Comme le dernier des mortels,
LOUIS, ce Prince à qui l'on devoit des Autels,
Des vers est maintenant devenu la pâture.
Son Règne fut d'un cours sans exemple & si long
Qu'il sembloit que l'affreuse Parque,*

*Epitaphe
pour le Roi
Louis XIV.*

n° 515

N'osât même approcher le Trône d'un Monarque,
Qui faisoit tout trembler au seul bruit de son nom.

Sonnet servant au Portrait du Roi
Louis XIV,

Sonnet à la
loüange de ce
Prince.

La vertu de LOUIS n'est jamais de semblable,
Sur tous les Rois sa gloire a toujours éclaté:
Il est l'air gracieux, & plein de majesté,
Le port grand, l'esprit vif, l'œil fier, l'aspect aimable.

Son cœur fut héroïque & son bras redoutable;
Contre lui l'Univers s'unît, & fut dompté,
L'âge sur sa vigueur n'a presque rien ôté,
Et l'état de ses jours sembloit inalterable.

Son Regne fut si long qu'on n'en vit point de tel,
On lui donnoit déjà le nom d'homme immortel,
Le noir destin le trouve à vaincre difficile.

Le croit invulnérable, en demeure surpris,
Et prenant ce HEROS pour un second ACHILLE,
L'attaque de l'endroit *, où s'adressa PARIS.

Le Prince
Electoral de
Saxe conti-
nué de voya-
ger en Fran-
ce.

X. Mr. le Prince Electoral de Saxe continué de voyager en France, & donne par tout des marques de sa piété exemplaire, autant que de sa magnifique générosité. Il passa à Nîmes le 21. Septembre, employa deux jours à considerer les beautés & les antiquitez de la Ville, & en partit le 24. pour aller à Marseille. Après que Son Altesse aura vû les principales Villes de Provence & de Dauphiné, elle ira à Lion, où l'on croit qu'elle passera une partie de l'hiver.

XI.

* Il est à remarquer que le mal dont le Roi est mort, a commencé par le talon, & ce fut par un pareil endroit qu'Achille fut vaincu.

XI. Le Baron de Breteuil s'étant demis volontairement de la Charge d'Introducteur des Ambassadeurs, le Roi l'a donnée à Mr. Foucaut de Magnoy, ci-devant Intendant en Normandie, fils de Mr. Foucaut Conseiller d'Etat.

Mr. Foucaut est fait Introducteur des Ambassadeurs en la place de Mr. de Breteuil.

A R T I C L E III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, & en TURQUIE, depuis le mois dernier.

I. **L**Es broüilleries entre le Pape & le Roi de Sicile sont toujours au même état, sans qu'on voye aucun achèvement à les terminer; le St. Siege ne veut point se relâcher d'aucune de ses prétentions; & le Roi de Sicile de son côté soutient qu'il n'a rien fait, ni les Officiers en son nom, qui n'eût été pratiqué par les précédens Rois de Sicile, depuis Ferdinand le Catholique jusques au feu dernier Roi Charles II. de glorieuse Mémoire. Qu'ainsi à l'exemple de ses Prédecesseurs, S. M. S. ne peut pas se dispenser de soutenir les droits de la Couronne, d'autant plus qu'elle y est obligée par les sermens qu'elle a fait en prenant possession de la Monarchie.

Suite des broüilleries entre les Cours de Rome & de Sicile.

II. Mr. Amelot qui se rendit à Rome au mois de Janvier dernier, chargé des ordres du feu Roi Très: Chrétien, au sujet de la Constitution du Pape, qui a déjà fait tant de bruit dans l'Eglise de France; Mr. Amelot, dis-je, ayant reçu un Courier le 3. Septembre, avec ordre exprés de revenir en France sans s'arrêter sur sa route; il eut le lendemain audience de congé du Pape, & le 5. il prit en poste la route de Toscane. Ce prompt rapel fut

Mr. Amelot de retour de Rome.

sionné par l'état périlleux, où se trouvoit le Roi; lorsque le Courier fut dépêché; & ainsi les négociations, qui étoient alors sur le tapis à Rome, ont cessées à ce qu'on croit.

*Monitoire
contre les
Domestiques
de l'Embas-
sadeur de
l'Empereur.*

III. Il y a quelques mois que des Domestiques de l'Ambassadeur de l'Empereur à Rome, maltraiterent les Sbirres qui passoient devant son Palais: Au moment que ce Ministre en fut informé, il les congédia, mais le saint Pere n'étant pas satisfait de cet exil, fit publier un Monitoire pour les prendre dans les endroits qu'on pourroit les trouver, avec défense à peine de la vie, de leur donner aucune retraite dans l'Etat Ecclésiastique.

*Incendie
extraordi-
naire à Con-
stantinople.*

IV. Au commencement de Juillet il y eut à Constantinople un incendie plus violent & plus général que tous ceux qu'on y avoit vû depuis plus d'un Siècle. Il n'est pas possible de marquer en détail les ravages & la perte qu'il causa; il suffira de dire qu'il y eut 13. Molquées entièrement brûlées, comme aussi quatorze Collèges ou Ecoles publiques, huit grandes Auberges à loger les Étrangers, qu'on nomme en Turquie *Carvanseras*, dans lesquelles il y avoit quantité de Ballots de Marchandises. Cet embrasement détruisit aussi les beaux Bâtimens de plusieurs bains publics, & d'autres édifices destinez à differens usages, avec 2600. maisons habitées par les Turcs: & comme l'incendie se communiqua dans le Quartier des Chrétiens, il y eut aussi 7157. de leurs maisons réduites en cendre, avec toutes leurs marchandises & effets, où périt aussi grand nombre de personnes tant Chrétiennes que Turques, les flammes durèrent 4. jours, & les charbons plus de douze.

*Les Turcs
levent le
Siege de*

V. Le Corps d'Armée que les Turcs ont en Dalmatie, avoit formé le siege de Singh; ils en avoient même renversé une partie des Fortifications par
l'effet

des Princes, &c. Nouemb. 1715. 347

l'effet du feu de leur Artillerie, ce qui les mit en état d'y donner un assaut qui dura près de 24 heures; mais les officieans sous le Commandement du Sr. Giorgio Balbi, se défendirent si vaillamment, qu'ils repoussèrent les Infideles, & les obligèrent à lever le siege, avec une perte considerable. Cette action se passa le 15. du mois d'Août dernier.

*Singh en
Dalmatie.*

VI. Les Venitiens n'ont pas été si heureux en Morée, car le siege de Napolide Romaine (qu'on croyoit en état de resister plus de deux mois) ayant été formé par les Infideles, le Grand Visir s'en tendit le Maître par assaut le dixième jour de l'attaque, & fit passer au fi. de l'épée presque tous les Habitans; n'ayant, dit-on, donné la vie qu'à quelques jeunes femmes ou filles, qui par leur beauté trouverent grace auprès de ce Barbare pour en devenir les Esclaves. Après cette expedition qui fut le 19. Juillet, il fit un Detachement pour aller sommer la Forteresse de Corinthe, elle se rendit sans faire la moindre resistance, & en consideration de sa soumission, la Garnison ne fut faite que prisonniere de guerre; mais les Habitans qui s'y étoient refugiez avec leurs meilleurs effets, eurent la permission de les emporter, & de s'en retourner chez eux.

*Les Turcs
prennent
Napolide
Romaine, &
la Forteresse
de Corinthe.*

Les dernieres nouvelles venues à Venise de leur Flotte en date du 7. Septembre, ont confirmé ces deux conquêtes, ajoutant que les Turcs s'étoient ensuite attachez au siege de Modon, & à celui du Château de la Morée. Leurs progres sont si considerables, qu'il est à craindre qu'ils ne reprennent toute la Morée avant la fin de la Campagne.

*Suite du
succès des
Armes des
Turcs.*

Le Capitaine Général Delphino ayant rassemblé sa Flotte dans l'isle de Zante, consistant en 24. Vaisseaux de ligne, 22. Galeres de la Republique, 6. de Malte, 4. du Pape & 2. de Toscane, avec
les

les Brûlots, Galliottes & autres Bâtimens de service, mit à la voile à dessein d'aller chercher la Flotte Ottomane pour la combattre : mais ayant ensuite été informé qu'elle étoit plus nombreuse que la sienne, il ne jugea pas à propos de risquer un Combat, dont le succès lui paroïssoit douteux, & prit le parti de s'en retourner à Zante, en attendant quelque renfort considerable. Par ce moyen les Turcs ne se trouvent gueres inquietés dans l'exécution de leurs projets; lors qu'ils auront pris le Fort de Modon, ils s'attacheront, sans doute, au Siege de Navarin & de Coron, qui ne sont l'un & l'autre qu'à deux petites lieües de Modon. Presque tout le Royaume est déjà tributaire des Ottomans, dont la Flotte a parcouru tous les Golfes qui regnent le long de la côte, depuis celui de Napoli jusqu'au Cap de Sapienza, où est situé la Forteresse de Modon. Car quoiqu'il n'y ait par terre qu'environ 45. lieües depuis Corinthe jusqu'à Modon, il y a plus de cent lieües de côtes du côté de l'Archipelogue: toute cette grande étendue de Pays paye contribution aux Infideles, sans que la Flotte Venitienne ait été en état de les en affanchir.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ALLEMAGNE, & dans les Etats du NORD depuis le mois dernier.

I. **L**A nouvelle la plus importante qu'on ait reçu de Vienne, c'est l'assurance qu'on donne depuis plusieurs semaines que l'Imperatrice regnante est grosse. C'est nouvelle n'intresse pas seulement l'Auguste Maison d'Autriche; elle est encore fort

avanta-

Grossesse de l'Imperatrice.
ce.

des Princes &c. Novemb. 1715. 349

avantageuse pour la Religion, & pour toute la Chrétienté; car chacun doit souhaiter que cette Princesse donne un Successeur à la Maison Imperiale, qui soit un jour en état de protéger l'Empire, & de lui servir de rempart contre la puissance des Infideles. On prétend que cette grossesse est du commencement du mois de Juin.

II. Ibrahim Aga, qui a été plusieurs mois à la Cour Imperiale, où il étoit venu de la part du Grand Visir, n'a point eu l'honneur d'être admis à l'audience de l'Empereur, parce qu'il n'étoit chargé que de dépêches pour Mr. le Prince Eugene, comme premier Ministre de la Cour Imperiale. C'est avec ce Prince qu'il s'est acquité de la Commission, laquelle ne consistoit, dit-on, qu'en des assurances que le Grand Visir faisoit donner de la part de Sa Hauteffe, que la Porte vouloit entretenir la Paix de Carlowitz avec Sa M. I. Cet Aga fut enfin congédié, & partit le 14. Septembre pour s'en retourner en Turquie, avec les presens accoutumez.

III. Mr. l'Electeur de Cologne se rendit à Munich sur la fin du mois de Septembre auprès de Mr. l'Electeur de Baviere son frere. Comme le public est accoutumé de se formaliser de toutes les démarches que font les Princes, il n'est pas surprenant si l'on a parlé, & si l'on parle encore différemment du sujet de ce voyage. Les uns attribuent à une simple entrevûe, produite par l'amitié fraternelle. D'autres veulent que ce soit des interêts de Famille qui les ont abouchés; mais le plus grand nombre prétendent que le véritable motif de ce voyage regarde l'exécution du Traité de Bade, en vertu duquel les Villes de Bonn, Liege, & Huy, ont dû être rendues à S. A. E. de Cologne, en l'état qu'elle en jouissoit avant la guerre, & cependant au préjudice de la disposition de ce Traité; on tient encore Garnison

*Aga Turc
s'en retourne
chez lui.*

*Voyage de
Mr. l'Electeur
de Cologne en
Baviere.*

Garnison Hollandoise dans ces Places, ou dans leurs Fortresses.

IV. Les affaires de Pologne sont toujours dans une situation à y faire craindre une guerre intestine: car d'un côté le Roi Auguste continuë de refuser de renvoyer les Troupes Saxonnnes dans son Elektorat, pendant que le Grand Duché de Lithuanie & divers Palatinats de Pologne persistent à demander le renvoye de ces troupes, refusant de leur fournir aucuns quartiers d'hiver, ni mêmes des vivres, quoique les Commissaires Saxons eussent offert de les payer.

Le Conseil de Senateurs convoqué à Varlovie, n'a pas été complet; aussi n'a-t-il pris aucun Resultat conforme aux volontez du Roi: car à la pluralité des voix, il fut conclu, qu'on ne travailleroit à aucune affaire, que préalablement les Troupes étrangères ne fussent sorties du Royaume, & qu'on n'eut donné satisfaction des vexations qu'elles avoient commises sur les terres de la Noblesse.

Celle de Lithuanie s'étant assemblée à Vilna sous la direction du Sr. Pociy Grand Général de ce Pays-là, a signé un Resultat ou espece de confederation, par laquelle il a été ordonné d'imposer 15. florins sur chaque Maison, pour le payement de l'Armée du Grand Duché, laquelle devoit s'opposer à main armée, pour empêcher les Saxons d'exiger aucune contribution, & d'employer leurs personnes & leurs biens pour conserver la liberté de la Patrie. Tout cela avoit empêché le Roi Auguste de passer en Pomeranie, comme il en avoit formé le dessein: mais on vient d'apprendre que Sa Majesté se rendit à Dresden le 20. Septembre, lorsqu'on l'y attendoit le moins.

V. Il semble que les Princes confederez, (nonobstant leurs forces unies) ne se croyent pas assez forts pour débusquer cette poignée de Suedois, rancoignez
depuis

des Princes &c. Novemb. 1715. 351

depuis six mois dans un petit coin de terre, veillant à défendre Stralsund & l'Isle de Rugen; puisque suivant les Lettres venues du Camp des Alliez, ils attendoient encore un Corps de vingt-deux mille Moscovites en Pomeranie, pour joindre aux Armées des Rois de Danemarck, de Prusse, & de Saxe: mais à moins qu'ils ne forcent les passages en Lithuanie, & en Pologne, on sera contraint de les y transporter par mer; car les Senateurs n'ont pas voulu accorder ce passage, qui est directement opposé aux Traitez entre la Couronne de Suede & la Republique de Pologne, de même qu'aux conditions de Paix du Czard avec la Porte Ottomane.

*Situation
des affaires
en Pomeranie.*

Quoique le Roi de Suede se voye attaqué par mer & par terre, ou pour mieux dire assiégé; par toute la puissance de quatre de ses plus redoutables voisins, il n'a pas encore succombé. Toute l'Europe admire son courage & sa vertu, qui ne l'a jamais abandonné; il acquiert plus de gloire à défendre son terrain pied à pied, que s'il eut conquis partie de Russie avant la journée de Pultowa. Il seroit néanmoins bientôt tems, que par une heureuse Paix, on retablît le calme dans les Etats du Nord. Depuis de trop longues années les Peuples de Pologne, de Saxe, de Pomeranie, de Mecklembourg, de Holstein, & d'autres de leur voisinage, sont les tristes victimes de l'inimitié des Princes qui ont les armes à la main. Cette guerre commença plusieurs années avant que celle d'Espagne fut allumée, celle-ci a été heureusement éteinte par le Traitez d'Utrecht & de Bade; il y a lieu d'espérer de la sagesse des Potentats Chrétiens, qui ont concouru à cette Paix qu'ils procureront celle du Nord, pendant l'hiver prochain, afin d'être mieux en état de se faire écouter à la Porte Ottomane, si l'on veut arrêter l'effet de ses progrès contre les Venitiens.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.

Considérations sur les troubles de la Grande Bretagne, &c. ce qui les a causés.

I. **T**out étoit tranquille dans le Grande Bretagne lorsque le Roi George est monté sur le Tronc : les Toris comme les Wigs avoient concouru à lui mettre la Couronne sur la tête, & lui rendirent également leurs hommages avant & après que ce Prince eût débarqué en Angleterre. « Au moment que les ennemis de la Paix de leur Patrie se virent l'autorité en main, ils n'entreprirent pas seulement de priver des Charges & des Emplois tous les pacifiques, ils firent encore faire des procédures criminelles contre ceux qui avoient contribué à procurer une Paix désirée dans toute l'Europe, qui fut glorieuse & avantageuse à la Nation Britannique. Le murmure commença d'éclater alors beaucoup plus contre le nouveau Ministère, que contre l'ancien. Le mécontentement augmenta considerablement, lorsqu'on eût fait un Acte en Parlement pour arrêter & emprisonner, non pas simplement des criminels véritables ; mais généralement toutes les personnes suspectes, en suspendant l'exécution de la Loi, *Habeas Corpus*, la plus essentielle aux libertez de la Nation. Les procédures qu'on fit ensuite contre les principaux Membres de la Nation, parurent à quelques-uns injustes, faites contre les regles de la justice, & plus violentes que celles qu'on exerce dans quelques Tribunaux de l'Inquisition. Personne n'osoit parler librement dans le Parlement, qu'il ne fut en même tems taxé de suspect, de mal intentionné,

des Princes, &c. Novemb. 1715. 353

„ tionné, & souvent envoyé dans les prisons. Si l'on
„ estoit du Royaume, on étoit déclaré *traître &*
„ *criminel de haute trahison*. Ceux qui alloient sur
„ leurs terres, pour y mener une vie privée, étoient
„ envisagez comme Chefs de parti, accusez d'y fo-
„ menter des séditions. Enfin on ne vouloit plus re-
„ connoître pour *bons, & loyaux Citoyens*, tant à
„ la Cour, à la Ville, qu'à la Campagne, que ceux
„ qui étoient animez contre l'ancien Ministère, &
„ qui feroient une guerre mortelle à ceux qui
„ avoient travaillé à procurer la Paix à la Grande
„ Bretagne & à toute l'Europe. Voilà le Système
sur lequel on fait rouler les conversations particu-
lières, sur ce qui se passe aujourd'hui en Angleterre :
c'est aux Lecteurs censez à juger saine-ment des
conséquences qu'on en peut tirer.

II. On a vû dans les précédens journaux ; * les
chefs d'accusations produits par le Comité secret
contre le Comte d'Oxford, ci. devant Grand Tre-
sorier. Ce Comte a répondu à ces accusations fort
amplement, puisque les défenses remplissent 60.
feuilles de parchemin ; il les envoya à la Chambre
des Pairs, qui en firent faire une copie pour la
Chambre des Communes, laquelle la donna aux
Comité secret pour y repliquer. Quoique ces dé-
fenses n'ayent pas encore été rendues publiques : voici
en substance sur quoi elles roulent. “ Que mal à
„ propos on l'accuse de s'être attribué le pouvoir
„ Royale, n'en ayant jamais eu la pensée. Que c'est
„ par ordre immédiat de la Reine que le Sr. Prior
„ fut envoyé en France, après que cette Couronne
„ eut fait les premières ouvertures pour une Paix
„ générale. Que cette Paix étoit d'une nécessité
„ absolue. Que de la manière dont la guerre se

*Défense du
Comte
d'Oxford
contre les
accusations
intentées
contre lui.*

A a 3

faisoit

* Septembre page 211, Octobre 388.

„ faisoit en Flandres, auroit duré de longues années,
 „ & auroit achevé de ruiner la Grande Bretagne;
 „ Qu'autrefois le Duc de Parme s'étant avancé avec
 „ une Armée jusqu'à Paris, n'avoit pas laissé d'écrire
 „ au Roi d'Espagne que la guerre ne finiroit jamais,
 „ si l'on vouloit réduire la France en prenant Place
 „ à Flace. Qu'il n'a jamais pensé, encore moins
 „ conseillé d'oter *Tournay aux Hollandois*. Que c'est
 „ injustement qu'on l'accuse d'avoir fait donner aux
 „ François le *Cap Breton*, puisqu'il fut cédé à cette
 „ Couronne par un Traité de 1664. & confirmé
 „ par la Paix de Ryfwick. Qu'il n'est pas la cause
 „ que l'Espagne & les Indes ont été laissez au Roi
 „ Philippe; vû que tout le monde sçait de quelle
 „ maniere les Troupes Angloises forent obligées
 „ d'abandonner deux fois Madrid, & le peu d'in-
 „ clination que les Espagnols avoient pour la Mai-
 „ son d'Autriche. Que les Généraux Imperiaux
 „ demandoient pour continuer la guerre d'Espagne,
 „ après la journée de Villaviciosa, une Armée de
 „ 40000. hommes, & 12. millions de livres, ou-
 „ tre les frais de l'Armement Navale, dont le plus
 „ gros fardeau étoit à la charge de la Grande Bre-
 „ tagne. Que cette guerre étoit devenuë insupor-
 „ table aux Anglois, par le défaut des Portugais,
 „ des Hollandois, & même de l'Empereur, qui ne
 „ fournissoient point leur contingent. Que la mort
 „ de feu l'Empereur ayant changé l'état des affaires,
 „ il étoit constant que Milan, Naples & les Pays-
 „ Bas suffisoient pour l'Empereur regnant, & que
 „ depuis plus de cent ans on n'avoit pas mieux
 „ établi la Balance du pouvoir entre les deux Mais-
 „ sons concurrentes. Qu'il étoit certain que le Com-
 „ merce de la Grande Bretagne étoit dans un état
 „ très-florissant & fort assuré par la possession de
 „ Gibraltar & de Port-Mahon. Qu'à l'égard des
 „ Catalans

„ Catalans on avoit exigé le rétablissement de leurs
„ anciens Privileges, mais par leur opiniâreté lors
„ même que l'Empereur eut quitté ce Pays-là, le
„ fit regarder par le Roi Philippe comme des Re-
„ belles indignes des grâces qu'il avoit voulu leur
„ faire. Que le mauvais succès de l'expédition de
„ Quebeck ne pouvoit être attribué qu'aux vents ;
„ ce dessein ayant d'ailleurs été bien projeté, sans
„ qu'il fut question d'affoiblir les Alliez en Flandres,
„ Que le Sr. *Patriok Dawless* fut reçu à la Cour
„ comme Espagnols: on le croyoit tel, & on a ja-
„ mais sçû qu'il eût été Ministre du *Prétendant* à
„ Madrid. Qu'il n'a jamais conseillé de lui donner
„ mille livres sterling, & que cette somme fut
„ donnée à l'Abbé Gautier, par ordre exprés de la
„ Reine. Que c'est par la faute du Clerc qu'on a
„ dit avoir été payé treize mille livres sterling à Mr.
„ Drummond, puisque c'est à lui (Comte d'Oxford)
„ que la Reine fit donner cette somme pour ses
„ fidèles services lorsqu'en plein Conseil il fut blessé
„ par le Marquis de Guiscard. Que les 27. mille
„ livres sterling payées à la Reine veuve du Roi
„ Jacques II. lui étoient dûes en vertu du Traité
„ de Riswick, & exigées au nom de cette Princesse
„ par l'Abbé Gautier. Que les cinq mille cinq cens
„ livres sterlings accordées à Mr. Hatlay lorsqu'il
„ alla en Ambassade à Hannover, est une somme
„ bien moindre que celle qu'on donne ordinaire-
„ ment aux Ambassadeurs. Que c'est injustement
„ qu'on prétend lui faire un crime, de ce que la
„ feu Reine nomma 12. Pairs nouveaux, puisqu'elle
„ l'a faite en vertu du pouvoir Royal, & que la mê-
„ me chose se trouve avoir été pratiquée par les Rois
„ Henri VIII. Jacques II. & Guillaume III. * Qu'il
„ n'est

* Le Roi George en a nommé plusieurs depuis son
avenement sur le Trône.

„ n'est pas moins injuste d'accuser de haute Trahi-
 „ son le Duc d'Ormond, le Lord Bolinbrock &
 „ autres Seigneurs, qui en exécution des Ordres de
 „ la Reine, ont travaillé à la dernière Paix, puis-
 „ qu'elle fut approuvée & signée par tous les Alliez
 „ en même tems, excepté par l'Empereur, qui com-
 „ me à Nimegue & à Ry'wick différa de conclure
 „ son Traité après les autres. Que les deux Cham-
 „ bres du Parlement remercièrent S. M. de cette
 „ Paix glorieuse & avantageuse, reçûe avec applau-
 „ dissement, & solennisée par des actions de grace
 „ publique, tant en Angleterre qu'en Hollande.
 „ Que s'il eût crû d'être recherché par les Par-
 „ lemens suivans, il lui étoit facile de le prévenir
 „ en faisant passer un Acte d'aministie; mais son
 „ innocence ne lui permit jamais de soupçonner
 „ qu'on lui fit un crime de ce qui par tout ailleurs
 „ auroit acquis du moins quelques loüanges. Qu'on
 „ ne peut pas l'accuser d'avoir en rien violé les Loix
 „ du Royaume; que si en quelque cas on s'est éloi-
 „ gné de suivre à la lettre certains termes d'un
 „ Traité d'aillance, on ne peut suivant le droit des
 „ gens, rechercher personne pour un pareil cas; à
 „ moins que les Princes ou Etats qui se trouvent
 „ lezez, n'ayent porté leurs plaintes; il est constant
 „ & connu de tout le monde que durant 15. mois
 „ que la Reine a vécu après la Paix signée, aucun
 „ Prince ni Etat n'a porté plainte contre ledit Com-
 „ te d'Oxford. Qu'on doit attribuer à cette paix
 „ d'avoir vû le Roi George parvenir si tranquille-
 „ ment sur le Trône. Qu'on voit déjà le fruit de cette
 „ même paix par la Regence de France donnée au
 „ Duc d'Orleans; auquel se trouve frayé le chemin
 „ à la Couronne, si le jeune Roi venoit à mourir,
 „ & par ainsi la crainte de voir les Couronne d'Es-
 „ pagne & de France sur une même Tête se trou-

ve absolument évanouie. L'accusé termine ses
défenses en priant les Lords de ne point expliquer
à la rigueur certaines expressions dont il peut
s'être servi ; mais plutôt de réfléchir que les Mi-
nistres d'Etat, lorsqu'ils négocient de bouche ou
par écrit avec les étrangers, s'expriment bien
souvent différemment de ce qu'ils pensent, afin
d'amener la négociation au principal point de
vûë du Souverain qu'ils ont l'honneur de servir.
Celui dont il s'agit ici, consistoit à terminer une
guerre ruineuse par une paix raisonnable & solide,
c'est à quoi par la benediction du Ciel, la Reine
Anne eut la gloire de parvenir, à la satisfaction
de tous les Alliez, avec l'aplaudissement des 2.
Chambres du Parlement Britannique & générale-
ment de tous les Corps de l'Etat &c.

III. Quoique le Comte de Strafford ait dans di-
verses occasions donné de solides marques de son
zele & de son attachement pour le bien & l'avantage
de sa Patrie en général ; & en particulier en faveur
de la Maison d'Hannover, (ainsi qu'il paroît par
la Harangue qu'il fit aux Etats-Généraux, en prenant
congé d'eux, *) il n'a pas laissé d'être mis au nom-
bre des *prétendus criminels*, pour avoir exécuté les
ordres de feu la Reine sa Maitressè dans la négocia-
tion de la Paix d'Utrecht. Il est vrai qu'on l'a un
peu moins noirci que les autres Ministres de cette
Princesse ; puisqu'on ne la taxé que de crime de
Haute Malversation, & qu'à celui-là, on a ajouté,
Haute Trahison, pour les autres.

Ce fut le 12. Septembre qu'on présenta à la Cham-
bre des Pairs six Articles contre ce Comte, (lui
présent) tels qu'ils avoient été dressés dans le Com-
mité secret, dont voici la substance : Qu'on accusoit

Thomas

* Voyez Tom. XXII. pag. 115.

Thomas Wenworth Comte de Strafford, 1. d'avoir
 „ été d'avis de faire une paix séparée. 2. d'avoir
 „ fait des reflexions contre l'Electeur d'Hanover,
 „ & tâché d'insinuer la désunion entre la Reine & la
 „ Maison d'Hanover. 3. D'avoir conseillé de traiter
 „ avec les Ministres de France, avant que la Reine
 „ fut reconnuë par le Roi Très-Chrétien. 4. De
 „ n'avoir pas insisté sur la restitution de la Monar-
 „ chie d'Espagne, ainsi qu'il y étoit obligé par ses
 „ instructions. 5. D'avoir conseillé la cessation d'Ar-
 „ mes, & la separation de l'Armée. 6. Et enfin d'a-
 „ voir conseillé que les Troupes Angloises alassent
 „ se saisir de Gand & de Burges.

Après la lecture de ces accusations, le Comte de
 Strafford fit un long discours tendant à sa justifica-
 tion ; “ Il dit entr'autres, que si on ne lui eût pas
 „ enlevé ses papiers, il auroit déjà fait imprimer le
 „ Journal de toutes ses négociations, dans lequel on
 „ auroit vû qu'il ne s'est jamais éloigné des devoirs
 „ de son caractère. Qu'il a toujours servi avec
 „ zele & fidelité la Couronne & l'Etat, principale-
 „ ment en ce qui concernoit la succession dans la
 „ ligne Protestante. „ Il pria ensuite la Chambre
 de lui permettre d'aller chez les Secretaires d'Etat
 prendre copie des lettres & autres papiers qu'il a
 écrit pendant ses négociations ; auxquels il les remit,
 par ordre de la Cour, peu de jours après son retour
 d'Hollande. Le *Lord Townsend*, Membre de la
 Chambre (& ci-devant Ministre de la Reine à la
 Haye, qui en fut rapellé lorsque le Comte de Straf-
 ford alla remplir sa place) fit éclater son ressentiment
 contre ce Comte, quoi qu'il n'eût nulle part au dé-
 sagrément qu'il eut d'être revoqué de sa Commis-
 sion. Car il s'oposa à la demande que faisoit le
 Lord Strafford, & fut secondé par le Comte de Sun-
 derland, & quelques autres du parti dominant ; mais

le Comte d'Isle frere du Duc d'Argile, (quoique grand zéléateur du parti des Wigs, & d'une famille qui depuis près d'un Siècle a toujours été ennemie de la Maison Royale de Stuart), s'étant levé dit, " qu'il
" étoit surprenant qu'on voulût dans un cas pareil,
" se distinguer de tous les Tribunaux de judicature
" de l'Europe : que par tout ailleurs on accorderoit
" aux accusez, non seulement copies de toutes les
" pièces qui pouvoient servir à leur défense ; mais
" aussi que l'on concouroit à tous les moyens, qui
" pouvoient être utiles à leur justification ; à plus
" forte raison ne devoit-on point faire obstacle de
" laisser voir à un accusé, ses propres papiers, dont
" on l'a privé dans le tems où il n'y avoit pas le
" moindre indice contre lui. Que toutes les pro-
" cedures de cette Chambre, ayant éclairé, même
" hors du Royaume, l'Europe entière étoit atten-
" tive sur ce qui s'y passeroit. Il conclut, *qu'il étoit*
" *de la justice, de l'honneur, de la reputation, & de*
" *candeur du premier Tribunal de la Grande Breta-*
" *gne de ne pas laisser le moindre soupçon de partia-*
" *lité & d'injustice.* Alors tous les Seigneurs d'une
commune voix, accorderent à l'accusé la permis-
sion qu'il demandoit. & un mois de tems pour
préparer ses défenses.

IV. Le Comte de Sunderland Gendre du Duc de Marlborough, s'étant excusé d'aller remplir la Vice-Royauté d'Irlande, à laquelle il avoit été nommé ; il a été honoré de la Charge de Garde du Sceau privé, poste de confiance, qui le met beaucoup plus en état que celui qu'il abandonnoit, de favoriser les Seigneurs avec lesquels il est allié de sang ou d'inclination. Quant à la Vice-Royauté d'Irlande, le nouveau Roi n'en a pas disposé, mais il a nommé le Duc de Grafton, & le Comte de Galloway François réfugié, (connu sous le nom de *Marquis de Ruigny*)

Le Comte de Sunderland est fait Garde du Sceau privé.

Les Lords Grafton & Galloway Justiciers d'Irlande.

Ruvigny) pour en faire les fonctions, sous le titre de *Lords Jusliciers d'Irlande*.

*Seigneurs
emprisonnés
& pourquoi.*

V. Les prisons de Londres sont remplies de gens de toute étoffe, qu'on y a renfermez sous le simple soupçon, qu'ils étoient mal affectionné au Gouvernement, ou qu'ils entretenoient correspondance avec les amis du Roi Jacques III. Le Lord Powitz a été mis à la Tour sous le même prétexte. Ces emprisonnemens ne sont pas moins frequens en Ecosse qu'en Angletterre. Parmi plusieurs Seigneurs enfermés dans le Château d'Edimbourg, on nomme Mrs. Hume, Whigton, Lockard, Kinnoul, Desford, Finlater, Cornwath, &c.

*Soulevement des
Ecossois, &
quel en est le
sujet.*

Un plus grand nombre se sont absentez, pour se mettre à couvert de pareils traitement, dont la plupart se sont mis à la tête de leurs Vaisseaux, parmi lesquels on nomme le Comte de Mart, le Marquis de Huntley, & le Chevalier Hammiton, qui ont assemblé de petits Corps d'Armée, auxquels se sont joint, dit-on, plus de 20000. Montagnards Ecossois, gens capables de donner de l'inquietude au present Gouvernement, parce qu'ils ont toujours conservé une teinture de zèle & de fidélité pour la Maison Royale de Stuart; ainsi qu'ils firent paroître pendant la Rebellion de Cromwel, & la Revolution de 1688. n'ayant jamais voulu reconnoître Guillaume III. pour leur Roi, ni la Princesse Anne pour leur Reine. Car tout ce qu'on put obtenir d'eux sous ces deux Regnes, ce fut de rester tranquilles dans leurs Montagnes, au moyen de 4000. livres sterling qui leur a été payé pour chaque année jusqu'en 1714. que le nouveau Ministère a refusé de leur donner cette espece de tribut.

Suivant toutes les Lettres venuës de Londres depuis le mois dernier, appuyées par les Imprimez publics des Pays étrangers, il s'est formé diverses
associations

des Princes &c. Novemb. 1715. 361

associations dans l'Ecosse, qui tendent à la défense des droits & libertez de la Couronne d'Ecosse & de l'indépendance de la Nation. On assure que ces Mécontents ont de nouveaux Drapeaux avec des Armoiries & des Devises qui font assez connoître qu'ils sont en état & en volonté de sacrifier leur bien & leur vie pour parvenir à leurs fins. Ils ont marqué un Rendez-vous général à Tipperennir, où leurs différens Corps doivent se trouver au jour nommé. Des avis particuliers assurent que dès qu'ils déboucheront dans la Plaine, ils seront joints par un plus grand nombre de Mécontents, qui sans doute ont correspondance avec ceux du Royaume d'Angleterre, ils ne sauroient être en petit nombre, vû les grands changemens qu'on a fait dans tous les Emplois du Royaume depuis un an, & la vivacité avec laquelle on a procédé contre les partisans de la paix.

Une preuve que tous les Mécontents ne sont pas recognez dans les Montagnes d'Ecosse; c'est qu'une Troupe d'inconnus entreprit la nuit du 20. Septembre une action des plus hardies à Edimbourg, Capitale du Royaume: car après avoir forcé les Portes du grand Bureau de la Douane, ils enleverent tout l'argent comprant qui s'y trouva, & les Marchandises les plus portatives qui pouvoient leur convenir. En même-tems on entreprit de surprendre le Château d'Edimbourg par escalade; mais ce coup leur manqua, soit par la vigilance de la Garnison, ou par la découverte qu'en fit quelque faux frere.

VI. Ces différens mouvemens ont obligé la Cour de Londres d'envoyer précipitamment en Ecosse les principaux Seigneurs de cette Nation qui étoient en Angleterre; même les Membres du Parlement, pour tâcher d'appaîser ces troubles dans leurs naissances; mais comme l'on juge qu'il faudra y employer la force, le Duc d'Argile Généralissime des Armes de

*Précautions
que prend la
Cour de Lon-
dres pour dis-
siper les Mé-
contents.*

ce Royaume-là, y est allé avec le Comte d'Isle son frere, pour assembler le plus de Troupes qui lui sera possible. Le Conseil du Roi George a déjà proposé de demander aux Hollandois non seulement le renvoy des six Regimens Ecoffois qui sont à leur service; mais encore un secours de six mille hommes de leurs propres Troupes; ce qui fait juger qu'on envisage ce remuement comme serieux. Le tems éclaircira si cette crainte est bien ou mal fondée. En attendant je laisse aux Lecteurs impartiaux à décider si ces troubles qui ont commencé d'éclater dans la Grande Bretagne sont les fruits des travaux de l'ancien Ministere dans la conclusion de la paix d'Utrecht, ou celui des Procedures du nouveau Ministere contre leurs Compatriotes.

VII. Le 3. Octobre le Roi George s'étant rendu au Parlement, donna son consentement à un Acte pour établir un douaire à la Princesse sa belle fille, si le Prince de Galles son fils venoit à mourir, & à quelques autres Actes publics & particuliers. ensuite le Roi fit une Harangue aux deux Chambre en congédiant le Parlement, dont voici la teneur.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi George en congédiant le Parlement.

JE suis persuadé que vous souhaitez tous presentement d'avoir quelque relâche, & qu'on ne sauroit le differer plus long-tems, sans faire un grand préjudice à vos affaires particulieres; mais avant que de vous quitter je dois vous rendre mes sincères remercimens d'avoir fini avec tant de sagesse & d'unanimité, les affaires que je vous avois recommandées; & en particulier je vous remercie, Messieurs de la Chambre des Communes, de l'établissement que vous avez fait, tant pour soutenir l'honneur & la dignité de la Couronne, que pour les autres besoins publics; *surtout*

des Princes &c. Novemb. 1715. 363
surtout de l'avoir fait par des moyens si peu onereux
à mon Peuple, ce qui, je vous assure, me rend les
Subsides plus recommandables que toute autre chose.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LA Rebellion ouverte & déclarée qui est actuellement commencée en Ecosse, doit convaincre tous ceux qui ne souhaitent pas de nous voir livrez entre les mains d'un Prétendant Papiste, des dangers où nous avons été, & sommes encore exposez.

J'ai crû vous devoir donner avis au plutôt des desseins de nos ennemis ; & je ne puis assez recommander le zele & la diligence que vous avez montré dans un tems où la Nation étoit si peu en état de défense, pour m'autoriser à faire les préparatifs que je jugerois nécessaires pour votre sureté ; vous n'aurez pas lieu de vous repentir de la confiance que vous avez en moi, dont je ne ferai jamais aucun autre usage que pour la conservation & le bonheur de mon Peuple.

On auroit à peine pû s'imaginer qu'aucun de mes Sujets Protestans qui ont jôûi des avantages de notre excellente Constitution, & qui ont été informé des grands dangers dont ils furent miraculeusement délivrez par l'heureuse révolution, pût par aucun artifice & intrigue entrer dans des mesures qui tendent à renverser tout à la fois, & leur Religion & leurs libertés, & les assujétir au Papisme, & à un pouvoir arbitraire ; mais tel a été le malheur, qu'il n'y a eu que trop grand nombre de mon Peuple qui a été séduit, & qui a servi d'instrument aux desseins du Prétendant, qui n'auroit jamais osé penser à nous envahir, ou à exciter une rebellion, s'il n'y avoit été encouragé par les succez que ses Emissaires & Adhérens ont déjà eu en faisant faire des tumultes, &

par

par les esperances qu'ils ont encore d'entretenir ces sollevemens dans plusieurs endroits de mes Royaumes.

Le principal artifice qu'on a employé pour ce perfide & traite dessein, a été de tâcher de persuader à mon Peuple que l'Eglise Anglicane est en danger sous mon Gouvernement; injuste & ingrate insinuation, après les assurances solennelles que j'ai données, & après que j'ai embrassé toutes les occasions pour faire tout ce qui peut tendre à son avantage; & je ne puis croire qu'une calomnie si malicieuse & sans fondement puisse faire aucune impression sur les esprits de mes fidèles Sujets, ni qu'ils puissent être séduits jusques-là, que de penser que l'Eglise d'Angleterre doive être absorbée, en mettant sur le Trône un Prétendant Papiste.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Les preuves que le Parlement m'a donné de son inviolable devoir & affection, & de son amour & zèle pour l'intérêt de sa Patrie, vous attire la bonne opinion & l'estime de tous ceux qui ont à cœur leur Religion & leur liberté; & je vous en serai à jamais obligé. & je ne doute point que par votre assistance dans les différentes Provinces où vous allez, & avec la bénédiction de Dieu Tout-Puissant qui s'est si souvent interposé en faveur de cette Nation, je ne sois en état de faire échoïer les desseins de nos ennemis.

Il sera nécessaire à plusieurs égards que nous nous rassemblions pour travailler aux affaires l'hiver prochain, & particulièrement que la Séance du Parlement se fasse comme auparavant dans la saison de l'année la plus convenable, & qu'on apporte aussi peu de délai qu'il est possible à vos procédures judiciaires, & je donnerai présentement des ordres à Mylord Chancelier, qu'il ne sera pas long-tems hors de mon pouvoir de
vous

des Princes &c. Novemb. 1715. 365
vous assembler dans une pressante nécessité.

VIII. Cette Harangue ne laisse plus lieu de douter de la nouvelle du soulèvement d'Ecosse : On verra dans les mois suivans, quelles en seront les suites. On s'attendoit que le nouveau Roi auroit dit quelque chose dans la Harangue des procédures de son Parlement, contre les Seigneurs emprisonnez ou absentez ; mais Sa Majesté ne l'a pas jugé à propos, quoi que tout le monde soit bien persuadé que ces procédures, & la privation des Emplois de tous les Anglicans Rigides, n'a pas peu servi à augmenter le nombre des mécontents.

Le Roi ne parle point des procédures contre l'ancien Ministère.

IX. Au moment que l'Université d'Oxford fut informée, que le Parlement avoit ordonné de rayer de la Liste des Pairs le nom du Duc d'Ormond, elle jugea bien qu'on ne tarderoit pas de le dépouiller de ses Charges & dignitez, & que sans doute, on voudroit, par quelque recommandation, gêner la liberté des suffrages pour l'élection d'un Chancelier de l'Université, en la place de ce Duc disgracié ; elle s'assembla & élût d'une commune voix, pour nouveau Chancelier, le Comte d'Arran frere de Mr. le Duc d'Ormond. Ce Comte a aussi pris possession de la Maison de campagne, qu'on nomme de Richmond, & des autres biens que ce Duc avoit laissé en Angleterre, en vertu de la vente qu'il en avoit fait au Comte son frere, lorsqu'il forma le dessein de s'éloigner du Royaume, quoi qu'alors il ne crût pas que le nouveau Roi permit qu'on lui fit un crime d'avoir obéi aux ordres de la feuë Reine.

Le Comte d'Arran prend possession des biens du Duc d'Ormond son frere &c.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

Conferences d'Anvers suspendues de nouveau.

I. **A**U mois de Septembre on tint encore à Anvers quatre Conferences au sujet du Reglement de la Barriere, dont la dernière fut la 34. mais elles furent aussi instructives que les précédentes, puisqu'on n'y convint d'aucun accommodement. Du moins les Lettres venues de ce Pays-là assurent, que la négociation n'étoit guères plus avancée qu'au commencement; Mrs. les Etats-Généraux n'ayant pas voulu acquiescer aux offres de l'Empereur; & que Sa Maj. Imp. n'avoit pû se résoudre d'accorder dans toute leur étendue, les demandes que les Députés Hollandois avoient faites de nouveau: Ainsi cette affaire se trouvoit encore accrochée, pour je ne sçais quel tems.

Remarques politiques, sur la vente du Duché de Brême en faveur du Roi George.

II. On a tenu à la Haye diverses Conferences entre les Ministres des Princes étrangers, au sujet de la guerre du Nord, mais on n'apprend pas qu'on y ait pris aucune resolution, capable de la terminer aussi promptement qu'il seroit à souhaiter. Quelques habiles Politiques envisagent, comme une chose dangereuse à la tranquillité de l'Allemagne, & préjudiciable aux interêts de la Republique d'Hollande, la matiere mise sur le tapis depuis quelques mois, entre les Ministres Danois & ceux d'Hannover, au sujet du Duché de Brême. " Ils prétendent que la
 „ vente, qu'on dit en avoir été faite, par le Roi
 „ de Dannemarc au Roi George Duc d'Hannover,
 „ sera un levain de guerre envers plusieurs Princes
 d'Al-

„ d'Allemagne, tant à cause que cette disposition est
„ contraire au Traité de Westphalie, que par le pré-
„ judice que le Commerce de Hambourg pourra
„ en souffrir, auquel les Hollandois ne sont pas
„ moins intéressés que les Membres de l'Empire
„ qui ont leurs Etats situés sur l'Elbe & sur le
„ Wezer. On prétend qu'à l'embouchure de ces
„ deux Fleuves qui embrassent le Duché de Brême,
„ on pourra élever des Forts, capables d'en défen-
„ dre l'entrée aux Nations qui ont présentement la
„ liberté d'y naviger; n'y en ayant aucune qui soit
„ en état d'opposer des forces Navales à un Duc
„ d'Hannover, Maître des Isles Britanniques.

„ On convient d'un autre côté, que cet acqui-
„ sition ne sauroit être que fort avantageuse au Roi
„ George; puisqu'elle le mettra en état d'avoir un
„ Commerce libre par la Mer d'Allemagne, entre
„ ses Etats patrimoniaux, & ceux que la fortune
„ vient de lui présenter. Que dans un besoin, il
„ pourra faire passer des Troupes de Brême en An-
„ gleterre, ou d'Angleterre en Allemagne, selon
„ que la nécessité de ses affaires le requerra, sans
„ avoir besoin de demander passage sur les Etats
„ de Munster, d'Oznabrug, de Cologne, de Cle-
„ ves; ni d'emprunter aucun Port de Mer des
„ Provinces Unies pour l'embarquement, & débar-
„ quement de ses Troupes.

Il est vrai que ce projet & grand & bien imagi-
né; mais il est encore incertain si les Anglois & les
Hollandois pourront s'en mieux accommoder que
les Prince du Cercle de Westphalie; mes lumieres
sont trop bornées pour entreprendre de soudre routes
ces difficultez, il me suffit d'avoir rapporté en His-
torien, les discours qu'on tient sur cela en Hol-
lande.

III. Nous avons parlé dans les precedans Jour-

Lotterie de Hollande à quoi elle a été réduite.

naux, * de la Lotterie de six millions, établie en Hollande au mois de Novembre 1714. à beaucoup près elle n'a pas été remplie, la recette ne s'étant montée qu'à dix-sept cens mille florins, ainsi on fut obligé de la tirer sur ce pied-là au mois de Septembre dernier, en 23. semaines. On a diminué le nombre des lots, sans changer l'ordre de la distribution; de manière qu'au lieu de six lots de cent mille florins, & de pareil nombre de soixante-quinze mille florins; on n'en a tiré qu'un de chacun de ces sommes, ainsi des autres à proportion.

ARTICLE VII.

*Contenant la Naissance & la Mort des Princes
autres Personnes Illustres.*

Naissance.

I. **M** Adame la Comtesse de Ribaira, Ambassadeur de Portugal, accoucha d'un fils à Paris le 28. Septembre, qui fut baptisé le lendemain; Mr. le Cardinal de Rohan, en fut le Parrain, & Madame la Princesse d'Epinoï la Maraine.

Morts.

II. Le 3. Septembre, Marianne d'Autriche, Religieuse Carmelite déchaussée, mourut à Madrid dans le Monastere de son Ordre, où elle portoit le nom de *Sœur de la Croix*, âgée de soixante quinze ans. Elle étoit fille naturelle de l'Infant Don Ferdinand, née à Bruxelles le 26. Juillet 1641. On l'apporta à Madrid, & on la mit dans ce Monastere dès l'âge de 5. ans: On lui fit des funeraillles conformes à sa qualité, auxquelles assisterent, par ordre du Roi Catholique, tous les Grands qui se trouvoient à la Cour.

Quelques jours auparavant la mort enleva à Barcelonne

* Voyez Tome XXI. pag. 430. Tome 23. pag. 66.

celonne le Prince Tserclas de Tilly qui dans la dernier guerte signala son zèle & la fidélité pour le Roi Philippe V. comme il avoit fait auparavant pour le feu Roi Charles II. Il étoit lorsqu'il est mort, Capitaine de la Compagnie Flamande des Gardes du Corps, & avoit rempli avec beaucoup de dignité, les Emplois de Vice-Roi de Navarre, d'Aragon & de Catalogne.

Le 8. Septembre, Mr. le Prince de Carignan, perdit le Prince Thomas son fils unique, qui mourut à Turin dans la 18. année de son âge, ce qui a rempli de deüil la Maison de Savoye.

Le Sieur François Girardon, s'étoit rendu si distingué dans l'Europe par les excellens ouvrages de Sculpture, qui merite bien de trouver place dans ce Catalogue de Morts. Il mourut à Paris le premier Septembre, âgé de 85. ans; mais sa memoire durera autant que les ouvrages qu'il a faits, en qualité de premier Sculpteur du Roi T. C.

Madame du Port mourut à Bourg-en-Bresse, à peu près dans le même-tems, c'étoit une Dame d'un merite distingué, d'une vertu & d'une charité exemplaire. Elle fut honorée de la bienveillance de Madame la Duchesse du Maine, ainsi qu'on peut en juger d'une strophe de l'Ode faite sur la mort de cette Dame, qui vient d'être imprimée chez Jutter à Lion, où l'Auteur dit :

*Sceaux, séjour de la Politesse,
Où le bon goût d'une Princesse,
Réini seul tout agrément.
Sceaux vit du Port, & sa presence
Fit douter si dans son absence
Il n'y manquoit point d'ornement.*

Madame du Port, étoit Sœur de Madame de
Mon;

370 *La Clef du Cabinet Sc.*
Montespan, de Madame l'Abbesse Fontevreau, &
du savant Mr. Décourt, dont le célèbre Abbé Ge-
nest, si connu dans la Republique des Lettres, a
donné le caractere au Public, dans un écrit intitulé:
Portrait de Mr. Décourt.

F I N

T A B L E

D E S A R T I C L E S

Du mois de Novembre 1715.

| | |
|--|-----|
| ARTICLE I. Contenant quelques Remarques , & des pièces Autentiques , concernant la mort de Loüis XIV. Roi de France , surnommé Le Grand. Et de l'avenement de Loüis XV. sur le Trône de cette Monarchie. | 303 |
| ARTICLE II. France. | 339 |
| ARTICLE III. Italie. | 345 |
| ARTICLE IV. Allemagne. | 348 |
| ARTICLE V. Angleterre. | 352 |
| ARTICLE VI. Hollande & Pays-Bas. | 366 |
| ARTICLE VII. Contenant la Naissance , & Morts des Princes & autres Personnes Illustres. | 368 |

